

# RÉFLEXION CRITIQUE SUR LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION

Mouna Aber

Faculté de droit  
Université McGill, Montréal

Avril 2014

Thèse présentée à l'Université McGill  
dans l'accomplissement partiel des exigences  
du diplôme de maîtrise en droit (LL.M.)



## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	IV
ABSTRACT .....	V
REMERCIEMENTS .....	VI
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION À LA COUR SUPRÊME DU CANADA.....	7
CHAPITRE 1 : INTERPRÉTER LE DROIT.....	7
Section I : Aperçu historique.....	7
Section II : Prédominance de l'intention du législateur dans l'interprétation au Canada .....	8
<i>Sous-section (i) : Significations de « intention du législateur »</i> .....	10
Section III : Fonctions de l'approche intentionnaliste.....	12
<i>Sous-section (i) : Fonction de régulation</i> .....	12
<i>Sous-section (ii) : Fonction de justification</i> .....	13
CHAPITRE 2 : HISTORIQUE DES MÉTHODES D'INTERPRÉTATION AU CANADA .....	14
Section II : Literal Rule .....	15
Section III : Golden Rule .....	19
Section III : Mischief Rule .....	21
CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION.....	24
Section I : La méthode — de son énonciation à sa popularité.....	24
Section II : Description de la méthode — une conjonction des trois règles classiques .....	26
Section III : Développement jurisprudentiel — une relation particulière entre la méthode moderne et la <i>Literal Rule</i> .....	27

## PARTIE 2 : ANALYSE DE LA CRITIQUE DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION 34

### CHAPITRE 1 : LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES ET DES CONSÉQUENCES D'UNE INTERPRÉTATION DANS L'APPLICATION DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION ..... 35

#### Section 1 : Reformulation de la méthode moderne par Ruth Sullivan ..... 35

#### Section 2 : Développement de la critique ..... 37

*Sous-section (i) : L'incompatibilité entre la prise en compte des normes juridiques et l'application de la méthode moderne d'interprétation ..... 37*

*Sous-section (ii) : L'incompatibilité entre la prise en compte des conséquences d'une interprétation et l'application de la méthode moderne d'interprétation ..... 39*

#### Section 3 : Prise de position à l'égard de la critique ..... 40

*Sous-section (i) : La prise en compte des conséquences d'une interprétation dans la jurisprudence antérieure à la méthode moderne..... 41*

*Sous-section (ii) : La prise en compte des conséquences d'un jugement et des normes juridiques par l'entremise de l'intention présumée du législateur ..... 42*

*Sous-section (iii) : La cohérence entre l'approche intentionnaliste et la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation par l'entremise de l'intention présumée..... 45*

### CHAPITRE 2 : L'APPROCHE INTENTIONNALISTE DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION ..... 47

#### Section 1 : Développement de la critique ..... 48

*Sous-section (i) : Théorie de la création sujette à des contraintes..... 48*

*Sous sous-section (a) : Le droit n'habite pas le texte en attente d'être révélé .....49*

*Sous sous-section (b) : L'approche intentionnaliste voile le rôle créateur de droit du juge.....50*

*Sous sous-section (c) : Les mérites de la théorie de la création sujette à des contraintes.....51*

*Sous-section (ii) : Théorie fondée sur le pragmatisme..... 52*

*Sous sous-section (a) : La détermination de l'intention du législateur ne permet pas toujours de résoudre l'instance devant les tribunaux .....52*

*Sous sous-section (b) : L'approche intentionnaliste ne reconnaît pas le rôle de supervision des tribunaux.....53*

*Sous sous-section (c) : Les mérites de l'approche pragmatique .....53*

Section 2 : Prise de position à l'égard de la critique .....	54
<i>Sous-section (i) : Principe de la souveraineté du législateur.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section (ii) : Principe de la séparation des pouvoirs.....</i>	<i>60</i>
<i>Sous-section (iii) : Les critiques de la méthode moderne à la lumière des principes de la souveraineté du législateur et de la séparation des pouvoirs .....</i>	<i>62</i>
CONCLUSION.....	68
BIBLIOGRAPHIE.....	71

## RÉSUMÉ

En 1974, Elmer A. Driedger formule, dans son traité *The Construction of Statutes*, la méthode moderne d'interprétation (*modern principle of construction*) qui énonce : « Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ». Cette méthode moderne conjugue les trois règles d'interprétation dites traditionnelles au Canada, à savoir la *Litteral rule*, la *Golden Rule*, et la *Mischief Rule*, dans le but de déterminer l'intention du législateur. En 1984, la Cour suprême du Canada emploie pour la première fois la méthode moderne d'interprétation dans l'arrêt *Stuart*. En 1998, elle devient le principe interprétatif privilégié et fondamental de notre plus haut tribunal suite à l'arrêt *Rizzo Shoes*. Depuis, la Cour suprême a de façon constante employé la méthode moderne dans son activité interprétative à un point tel qu'elle est devenue la référence doctrinale la plus populaire dans l'histoire du pays. Pourtant, la doctrine canadienne ne tarit pas de critiques à l'égard de l'énoncé de la méthode moderne ainsi que de l'approche intentionnaliste qu'elle sous-tend. L'auteur s'intéresse à deux critiques majeures. Selon la première critique, l'énoncé de la méthode moderne ne permet pas la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation, tandis que la seconde critique reproche à la méthode de se polariser indûment sur la détermination de l'intention du législateur jetant ainsi l'ombre sur le rôle créateur de droit du juge. En raison de ces critiques, un courant doctrinal est d'avis que la méthode moderne ne rendrait pas compte de la démarche interprétative réellement entreprise par la Cour suprême. L'auteur remet en question ces deux critiques et répond aux questions suivantes : la méthode moderne d'interprétation permet-elle une représentation fidèle de l'activité interprétative de la Cour suprême, et pourquoi ? À cette fin, l'intention du législateur, le principe de la souveraineté du législateur, et le principe de la séparation des pouvoirs sont des éléments déterminants.

## ABSTRACT

In 1974, Elmer A. Driedger writes about the modern principle of interpretation for the first time in *The Construction of Statutes*, in which he states: « Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of the Parliament ». The modern principle combines the three so-called traditional rules of interpretation in Canada, namely the *Literal rule*, the *Golden rule* and the *Mischief rule* in order to determine the legislator's intention. In 1984, the Supreme Court of Canada uses the modern principle of interpretation for the first time in *Stuart*. In 1998, this method becomes the privileged and fundamental interpretative principle of our highest court following *Rizzo Shoes*. Since then, the Supreme Court has consistently used the modern principle in its interpretative activity, to such an extent that it has become the most popular doctrinal reference in the history of the country. While the Supreme Court has fully adopted this principle of interpretation, the Canadian doctrine, on the other hand, has often been critical towards the statement of the modern principle and the intentionalist approach that underpins it. The author focuses on two major criticisms. According to the first criticism, the statement of the modern principle does not allow to take into account the legal norms and the consequences of an interpretation. The second criticism states that the method is unduly biased towards the discovery of the legislator's intention and consequently, that this bias casts a shadow on the role of the judge in the creation of law. For these reasons, a line of thinking in legal scholarship believes that the modern principle does not reflect the actual interpretative activity taken by the Supreme Court. The author questions both criticisms and determines if the modern principle of interpretation allows an accurate representation of the interpretative activity of the Supreme Court, and why. To this end, the legislator's intention, the principle of sovereignty of the legislator and the theory of separation of powers are key elements.

## REMERCIEMENTS

La présente étude n'aurait pas été possible sans le soutien et la bienveillance des personnes qui m'entourent. J'aimerais leur témoigner ici ma très sincère gratitude.

Mes premiers remerciements sont destinés à mon superviseur, le professeur Vincent Forray qui, grâce à ses judicieux commentaires et ses conseils, m'a aidée à dissiper mes hésitations et faire avancer mon projet. Je tiens aussi à remercier la Faculté de droit de l'Université McGill et ses professeurs qui ont nourri ma curiosité juridique au-delà de mes attentes.

J'adresse aussi de profonds et chaleureux remerciements à celui qui chaque jour m'accompagne et qui a su me motiver dans les moments plus difficiles. Merci d'être présent et d'avoir su écouter avec intérêt chacune des pages que j'ai rédigées, tout en m'encourageant dans l'accomplissement de ma thèse.

Je remercie aussi mes formidables amies de toujours, spécialement celle qui commenté avec soin cette thèse, pour leur présence indéfectible dans ma vie, leur compagnie précieuse, et leur amitié sans fin.

Puis, je remercie tout spécialement ma famille, particulièrement ma mère qui m'a toujours encouragée à me surpasser et à devenir meilleure, parce que sans leur encouragement, leur soutien, et leur amour, je n'aurais pu compléter le parcours scolaire qui m'a menée à l'Université McGill. Finalement, je me dois en dernier mot de rendre hommage à mon père qui a toujours été très fier de mes réalisations et qui aurait sûrement été très heureux de celle-ci.

## INTRODUCTION

*L'interprétation des textes est l'une des formes principales du savoir et de la culture. Pourtant, son histoire demeure mal connue, de même que ses relations avec l'histoire des sciences et de la raison en général. [...] Au carrefour du savoir et du pouvoir, de la tradition et de sa critique, les modèles juridiques d'interprétation déterminent les rapports, très variables selon les époques, qu'une société entretient avec les règles qui l'organisent et les autorités qui les édictent<sup>1</sup>.*

Le choix de cet exergue reflète l'intérêt majeur que nous portons à l'interprétation juridique. Elle constitue un processus intellectuel qui accompagne nécessairement le processus d'application du droit et qui a par conséquent un impact majeur dans l'activité judiciaire et donc sur la vie de tous les justiciables. Chaque fois que la règle de droit est recherchée dans un texte, le recours à l'interprétation est de rigueur. L'interprétation juridique, au sens propre, consiste alors « à déterminer le sens du texte en vue de préciser la portée de la règle dans le contexte de son application »<sup>2</sup>. L'interprétation législative quant à elle, qui s'inscrit dans ce champ d'études plus large, s'intéresse à la plus importante source de droit de notre pays, la législation<sup>3</sup>. Cette précision est ici importante puisque notre étude s'intéresse uniquement à l'interprétation des lois. En 1875, le Britannique Sir Peter Benson Maxwell écrivait que la loi peut se définir de façon générale comme la volonté du législateur<sup>4</sup>. Cette définition, quoique laconique, rejoint un concept central en interprétation législative canadienne, l'intention du législateur.

L'interprétation législative a pour objectif la découverte de l'intention du législateur. Les décisions émanant des tribunaux canadiens abondent de déclarations en ce sens. « [I]l ne fait aucun doute que le devoir des tribunaux est de donner effet à l'intention du législateur tel qu'elle est formulée dans le libellé de la loi »<sup>5</sup>, car « [d]écouvrir la véritable intention du Parlement [...] est l'objet principal de

---

<sup>1</sup> Benoît Frydman, *Le sens des lois : Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3e éd, Bruxelles, Bruylant, 2011 à la p 16 [Frydman].

<sup>2</sup> Frydman, supra note 1 à la p 19.

<sup>3</sup> Stéphane Beaulac, *Précis d'interprétation législative: Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008 à la p 2 [Beaulac, Précis d'interprétation].

<sup>4</sup> Ibid à la p 4 ; Voir P.B. Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, 12e éd, P.St.Jq. Langan, Londres, Sweet & Maxwell, 1969 à la p 1 [Maxwell].

<sup>5</sup> *New Brunswick c Estabrooks Pontiac Buick Ltd*, (1982), 44 NBR (2d) 201 à la p 230, 1992 CanLII 4755 (CA NB).

l'interprétation des lois »<sup>6</sup> nous indique la Cour suprême. C'est dans ce cadre juridique canadien, où le texte est considéré comme le « substitut écrit de la présence d'un législateur absent au moment de l'interprétation »<sup>7</sup>, que le recours à une approche interprétative aux limites définies a été imposé, celle que l'on appelle la méthode moderne d'interprétation (ci-après désignée sous méthode moderne d'interprétation et méthode Driedger). De fait, s'il y a un consensus sur quelque chose à la Cour suprême du Canada, c'est bien sur le recours à la méthode moderne d'interprétation<sup>8</sup>. Cette célèbre contribution doctrinale découle de l'œuvre de Elmer Driedger, *The Construction of Statutes*<sup>9</sup> et stipule qu' « [TRADUCTION] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global, suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise le mieux avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>10</sup>. Maintes fois à travers les années, la Cour suprême a érigé cet énoncé en méthode absolue affirmant qu'elle est « le point de départ » pour l'interprétation législative au Canada<sup>11</sup>, qu'il s'agit de la méthode « qui prévaut ou à privilégier »<sup>12</sup> et qui « est établie »<sup>13</sup>. De plus, cette approche a été invoquée dans tous les domaines juridiques, qu'il s'agisse du droit fiscal, du droit pénal, du droit de la famille ou du droit constitutionnel<sup>14</sup>. Somme toute, à la

---

<sup>6</sup> *R c Ali*, [1980] 1 RCS 221 à la p 235.

<sup>7</sup> Jeanne Simard, « L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique » (2001) 35 TJT 549 au ara 34 [Simard].

<sup>8</sup> Stéphane Beaulac et Pierre André Côté, « Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization » (2006) 40 R.J.T. 131, traduit par Stéphane Beaulac dans *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 27 [Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle »].

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Butterworths, 1983 à la p 87 [Driedger].

<sup>11</sup> Voir notamment *Barrie Public Utilities c Assoc. Canadienne de télévision par câble*, 2003 CSC 28 au para 20, [2003] 1 RCS 476 ; *R c Clay*, 2003 CSC 75 au para 55, [2003] 3 RCS 735 ; *Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec Inc*, 2005 CSC 62 au para 114, [2005] 3 RCS 141.

<sup>12</sup> Voir notamment *Chieu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3 au para 27, [2002] 1 RCS 84 ; *Sarvanis c Canada*, 2002 CSC 28 au para 24, [2002] 1 RCS 921 ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42 au para 26, [2002] 2 RCS 559 ; *Alberta Union of Provincial Employees c Lethbridge Community College*, 2004 CSC 28 au para 25, [2004] 1 RCS 727 ; *Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42 au para 34, [2004] 2 RCS 248 ; *Épicier Unis Métro-Richelieu Inc., division «Éconogros» c Collin*, 2004 CSC 59 au para 21, [2004] 3 RCS 257 ; *Marche c Cie d'Assurance Halifax*, 2005 CSC 6 au para 54, [2005] 1 RCS 47 ; *Bristol-Myers Squibb Co c Canada (PG)*, 2005 CSC 26 au para 96, [2005] 1 RCS 533 ; *HL c Canada (P.G.)*, 2005 CSC 25 au para 186, [2005] 1 RCS 401.

<sup>13</sup> Voir notamment *Mosanto Canada Inc c Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54 au para 19, [2004] 3 RCS 152.

<sup>14</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », supra note 8 à la p 29.

lecture de certaines décisions de la Cour suprême qui abordent cette méthode, on constate qu'elle est omniprésente et incontournable, mais aussi qu'elle paraît claire et sans controverse, comme il est évoqué dans *R. c. Jarvis* : « Il est facile de définir la méthode d'interprétation des lois; il faut déterminer l'intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi »<sup>15</sup>.

Le caractère prétendument cohérent et absolu de la méthode moderne d'interprétation et de son application est cependant loin de faire l'unanimité au sein de la communauté juridique. Quelques exemples. Dans la quatrième édition du traité *Construction of Statutes*, la professeure Ruth Sullivan écrit que : « [TRADUCTION] [la] principale difficulté rencontrée dans l'interprétation des lois actuelles est la contradiction entre la théorie traditionnelle de l'interprétation, que les tribunaux hésitent à délaisser, et la réalité de la pratique interprétative »<sup>16</sup>. Les professeurs Beaulac et Côté estiment quant à eux qu'« [u]ne revue détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada fait ressortir le manque flagrant de cohérence en ce qui concerne la méthode interprétative associée à Driedger »<sup>17</sup>.

Pour illustrer la problématique, prenons en exemple une récente décision de la Cour suprême, hautement controversée, pour démontrer le type d'incohérence qui est alléguée. Dans l'affaire *Harvard College*<sup>18</sup>, le plus haut tribunal s'est penché sur la possibilité de breveter une souris ayant été génétiquement modifiée à des fins de recherches sur le cancer. Dans ce but, la Cour devait interpréter les termes « fabrication » et « composition de matière » au sens du mot « invention », contenus à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*<sup>19</sup>, pour déterminer si ces concepts englobaient aussi les formes de vie supérieure. Autrement dit, la Cour suprême devait décider s'il était dans l'intention du législateur de faire correspondre une souris génétiquement modifiée

---

<sup>15</sup> *R c Jarvis*, 2002 CSC 73 au para 77, [2002] 3 RCS 757.

<sup>16</sup> Pierre-André Côté, « L'empereur est nu... et le juge? » dans Karim Benyekhlef, dir, *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 169 à la p 180.

<sup>17</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 29.

<sup>18</sup> *Harvard College c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76, [2002] 4 RCS 45 [*Harvard College*].

<sup>19</sup> *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4.

au concept d'« invention » de la Loi sur les brevets. Le juge Bastarache, au nom de la majorité qui a conclu que le législateur n'a pas voulu que la définition du terme « invention » vise des formes de vie supérieures, fonde son interprétation sur la méthode moderne d'interprétation<sup>20</sup>. Toutefois, la lecture subséquente de la décision majoritaire fait ressortir clairement l'importance du rôle du juge dans l'interprétation ainsi que la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'adopter une interprétation plutôt qu'une autre<sup>21</sup>.

Or, plusieurs auteurs<sup>22</sup> estiment que la méthode moderne ne permet pas la prise en compte de ces facteurs. De plus, ces auteurs reprochent à la méthode de se polariser autour de la découverte de l'intention du législateur ce qui jetterait indûment l'ombre sur le rôle du juge dans le développement et la création du droit. Pour ces raisons, un important courant doctrinal est d'avis que la formulation de la méthode moderne est incomplète et non représentative de la pratique interprétative à la Cour suprême. Autrement dit, la méthode Driedger ne rendrait pas compte de la démarche interprétative réellement entreprise par la Cour suprême pour deux raisons principales : (1) la formulation de la méthode ne permettrait pas l'analyse des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation et (2) l'approche intentionnaliste que sous-tend la méthode ne permettrait pas de donner une image fidèle du rôle du juge dans la création et le développement du droit. Considérant l'importance de la méthode moderne dans l'activité interprétative de la Cour suprême, et l'impact de l'interprétation dans l'activité judiciaire, nous avons été interpellés par ces deux critiques. Nous avons donc décidé dans notre rédaction de déterminer si ces critiques étaient fondées, et le cas échéant, pourquoi la Cour suprême maintiendrait l'utilisation d'une méthode malgré les lacunes qui lui sont reprochées. Nous répondons donc aux questions suivantes : est-ce que la méthode moderne d'interprétation permet une représentation fidèle de la pratique interprétative à la Cour suprême, et pourquoi? Nos recherches et notre analyse nous ont menées à conclure que malgré ses lacunes, la méthode Driedger est suffisamment

---

<sup>20</sup> *Harvard College*, *supra* note 18 au para 154.

<sup>21</sup> *Ibid* aux para 167-187.

<sup>22</sup> Voir notamment, Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 ; Simard, *supra* note 7; Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 ; Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 ; Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *infra* note 74.

complète pour soutenir les facteurs qui sont effectivement considérés dans la démarche interprétative et qu'elle permet la reconnaissance du rôle créateur de sens du juge.

Pour la réalisation de notre projet, nous diviserons notre rédaction en deux grandes parties. La première partie aura pour objet le développement de la méthode moderne d'interprétation et aura pour but d'établir les jalons de notre analyse. Au chapitre premier, nous aurons d'abord recours à une approche doctrinale et théorique afin de situer l'importance de la recherche de l'intention de l'auteur dans l'activité d'interprétation et d'établir la prédominance de cette notion dans l'interprétation législative canadienne tout en discutant de ses significations et de ses fonctions. À cette fin, nous aurons recours à de la doctrine canadienne essentiellement, mais également à certains grands ouvrages étrangers. Partant de là, au deuxième chapitre, nous allons présenter les composantes essentielles des trois grandes règles d'interprétation législative établies par les tribunaux anglais qui sont devenus de véritables piliers interprétatifs au Canada et qui ont tous en commun l'ambition de faire valoir l'intention du législateur, soit : la *Literal Rule*, la *Golden Rule*, et la *Mischief Rule*. Pour ce faire, nous aurons recours à une approche historique ainsi qu'à une approche doctrinale, toute deux limitées à de la littérature canadienne. Ce développement nous permettra ensuite d'introduire au troisième chapitre la méthode moderne d'interprétation, qui est en fait une conjonction des trois dites règles d'interprétation, puis de développer son expression jurisprudentielle caractérisée par un appui sans précédent de la Cour suprême.

Dans la seconde partie, plus analytique, nous répondrons aux questions posées en deux temps. Dans un premier temps, au premier chapitre de cette partie, nous discuterons de la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation dans l'application de la méthode moderne. À cette fin, nous développerons d'abord les arguments au soutien de la critique, ensuite nous défendrons notre position selon laquelle l'énoncé de la méthode moderne permet la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation, soit : le contexte rédactionnel de la méthode Driedger, l'intention présumée du législateur, et

la cohérence entre la prise en compte de ces facteurs et l'approche intentionnaliste. Dans un deuxième temps, au deuxième chapitre, nous nous intéresserons aux critiques adressées à l'approche intentionnaliste enchâssée dans la méthode Driedger. À cette fin, nous développerons d'abord les critiques en les présentant à travers deux modèles interprétatifs alternatifs proposés par les professeurs Pierre-André Côté et Ruth Sullivan. Ensuite, nous prendrons position à l'encontre de cette opinion doctrinale. À cette fin, plutôt que de répondre directement à la critique, nous développerons les deux principales raisons qui selon nous expliquent le maintien de la méthode moderne à titre de principe interprétatif de prédilection, à savoir le principe de la souveraineté du législateur et celui de la séparation des pouvoirs. À la lumière de ces principes, nous expliquerons notre point de vue selon lequel la méthode moderne d'interprétation, même en sous-tendant une approche intentionnaliste, ne s'oppose pas à la reconnaissance du rôle créateur de sens du juge. Aux fins de rédaction de cette seconde partie, compte tenu de la spécificité de la méthode moderne au Canada et de notre choix de circonscrire notre objet d'étude à la Cour suprême, seules la doctrine canadienne et la jurisprudence de la Cour suprême seront considérées.

Par cette réflexion critique sur la méthode moderne d'interprétation, nous espérons offrir une compréhension du maintien de la méthode malgré les nombreuses lacunes alléguées par la doctrine. Nous estimons qu'il est important de faire avancer cette compréhension considérant l'importance de l'activité interprétative dans le processus judiciaire et l'utilisation constante de la méthode Driedger auprès de notre plus haut tribunal.

# PARTIE 1 : DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

## CHAPITRE 1 : INTERPRÉTER LE DROIT

Quand vient le temps d'interpréter le droit, la méthode d'interprétation moderne de Driedger est aujourd'hui devenue le fer de lance de la Cour suprême canadienne. Sans prétendre à une analyse de l'interprétation juridique, la présente partie vise plutôt à tracer les contours du cadre analytique dans lequel s'inscrit la méthode moderne d'interprétation, mais aussi à souligner d'emblée les enjeux qui y sont impliqués.

### Section I : Aperçu historique

Le juriste et philosophe Benoit Frydman écrit qu'au sens propre, l'interprétation juridique « consiste à déterminer le sens du texte en vue de préciser la portée de la règle dans le contexte de son application »<sup>23</sup>. De toutes les propositions émanant d'auteurs hautement éminents, le choix de cette définition se rattache au texte duquel elle émane qui nous raconte l'histoire de l'interprétation juridique dans ses plus lointaines racines, offrant ainsi au lecteur l'opportunité d'élargir sa perspective en ce domaine, et pour notre part, de mieux apprécier les controverses actuelles.

Cette histoire nous apprend que l'interprétation juridique tire ses origines de la tradition rhétorique, qui a « codifié le cadre et les techniques d'une discussion contradictoire et argumentée des questions de justice »<sup>24</sup>, ainsi que de la tradition biblique, qui « a imposé le modèle d'un droit codifié dans un texte parfait, qui constitue le fondement obligatoire des décisions judiciaires »<sup>25</sup>. Ces deux traditions convergent d'abord lors de la période hellénistique durant laquelle la rhétorique profite à l'interprétation des *Écritures*<sup>26</sup>. Toutefois, l'interprétation chrétienne, en rejetant de plus en plus l'aspect juridique de l'Ancien Testament, entraîne l'effacement de la pratique de la discussion contradictoire<sup>27</sup>. Ce n'est qu'avec la venue des nouvelles Universités au

---

<sup>23</sup> Frydman, *supra* note 1 à la p 16.

<sup>24</sup> *Ibid* à la p 19.

<sup>25</sup> *Ibid* à la p 19.

<sup>26</sup> *Ibid*.

<sup>27</sup> *Ibid*.

12<sup>e</sup> siècle que la scolastique ramène la dialectique au premier plan et développe des techniques d'interprétation fondées d'une part sur la tradition et les anciens textes, et d'autre part, sur la raison spéculative<sup>28</sup>. Ces techniques interprétatives s'oblitéreront toutefois avec l'avènement de la primauté de l'esprit scientifique du 17<sup>e</sup> siècle qui relègue les grands écrits au rang de document historique et rejette l'argument d'autorité<sup>29</sup>. Au sujet de cette ère de révolution scientifique moderne dans lequel les juristes préfèrent la codification des systèmes de droit, Benoît Frydman écrit : « C'est dans cet esprit que se forge la conception moderne de l'interprétation. Celle-ci ne recherche plus dans le texte la part de vérité qu'il recèle, mais plutôt l'intention de celui qui l'a écrit, quand bien même il se serait trompé »<sup>30</sup>.

## **Section II : Prédominance de l'intention du législateur dans l'interprétation au Canada**

Rechercher l'intention de l'auteur est ainsi devenu la nouvelle grande ambition de l'interprétation. De la même façon, dans le champ d'études plus restreint qu'est l'interprétation législative<sup>31</sup>, soit celui dont il est question dans le présent ouvrage, c'est l'intention du législateur qu'il faut découvrir à tout prix.

Nul doute en effet que l'intention du législateur est la clef de voûte de l'interprétation législative au Canada. Déjà en 1875, le Britannique Sir Peter Benson Maxwell écrivait dans *On the Interpretation of Statutes*<sup>32</sup> que la loi peut se définir de façon générale comme la volonté du législateur<sup>33</sup>. Cet extrait, bien qu'imprécis et ancien, est pourtant celui que Stéphane Beaulac, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et auteur de nombreux ouvrages sur l'interprétation, a choisi de faire valoir dans les premières pages de sa publication, *Précis d'interprétation législative*, afin d'introduire ce qu'il décrit comme étant un « concept central en

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid* à la p 20.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 2.

<sup>32</sup> P.B. Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, Londres, a.m.e., 1875.

<sup>33</sup> Voir Maxwell, *supra* note 4 à la p 1.

interprétation législative [...] celui de l'intention du législateur »<sup>34</sup>. À cet égard, il précise plus loin que les méthodologies employées dans l'activité d'interprétation législative sont en fait des guides auxquels il faut recourir pour révéler l'intention du législateur<sup>35</sup>. Dans un même ordre d'idées, le professeur Pierre-André Côté<sup>36</sup>, auteur d'une œuvre qui a contribué à la redéfinition de l'interprétation en droit canadien<sup>37</sup>, pose l'intention du législateur comme objectif de l'interprétation<sup>38</sup>. Pour sa part, la professeure Ruth Sullivan<sup>39</sup> distingue, dans son ouvrage *Statutory Interpretation*<sup>40</sup>, l'objectif de l'interprétation législative selon la conception traditionnelle qui consiste à découvrir l'intention du législateur, d'une conception plus moderne qui cherche à révéler l'intention du législateur dans la mesure ou le langage du texte en permet la découverte. Nous reviendrons sur ces critiques et nuances dans un chapitre subséquent, car faut-il souligner aux fins de la présente partie que les décisions émanant de la Cour suprême abondent de déclarations prônant l'intention du législateur comme objectif ultime de l'interprétation. « La tâche des tribunaux à qui l'on demande d'interpréter une loi consiste à rechercher l'intention du législateur »<sup>41</sup>, car « [d]écouvrir la véritable intention du Parlement [...] est l'objet principal de l'interprétation des lois »<sup>42</sup>, écrivent

---

34 Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 4.

35 *Ibid* à la p 8.

36 Pierre-André Côté est professeur émérite de l'Université de Montréal. Il est l'auteur de nombreux articles et d'un ouvrage majeur portant sur l'interprétation des lois. Pendant plus de 30 ans, il a contribué à transformer la culture juridique québécoise par son apport à la théorie du droit. À ce jour, il est le juriste le plus souvent cité par la Cour suprême du Canada ; Voir à cet effet Association des professeurs retraités de l'Université de Montréal, « Pierre-André Côté », en ligne: APRUM < <http://www.aprum.umontreal.ca/Honneur/Cote.htm>>.

37 Voir notamment Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interpretatio non cessat - Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Pierre André Côté*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011 à la p IX.

38 Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd, Montréal, Éditions Thémis, 2009 à la p.6 [Côté, *Interprétation des lois*].

39 Ruth Sullivan, professeur retraité de l'Université d'Ottawa, est devenue une spécialiste reconnue au Canada en matière d'interprétation des lois et de rédaction législative. Ses ouvrages les plus célèbres sont *Sullivan on the Construction of Statutes* et *Statutory Interpretation*. Voir Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, « La professeure Ruth Sullivan prend sa retraite de la Section de common law » en ligne : Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa <[http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?option=com\\_content&Itemid=154&id=5680&task=view&lang=fr](http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?option=com_content&Itemid=154&id=5680&task=view&lang=fr)>

40 Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2<sup>e</sup> éd, Toronto, Iwin Law, 2007 à la p 37-38 [Sullivan, *Statutory Interpretation*].

41 *R c Multiform*, [1990] 2 RCS 624 à la p 630, 58 CCC (3d) 257.

42 *R c Ali*, [1980] 1 RCS 221 à la p 235, 51 CCC (2d) 282.

respectivement les juges Lamer en 1990 et Pratte en 1980. De même, les décisions plus contemporaines du plus haut tribunal ne manquent de rappeler que « [l]a Cour a souvent réitéré que l'interprétation législative vise à discerner l'intention du législateur »<sup>43</sup>, car « [l]'élément le plus important de cette analyse est la détermination de l'intention du législateur »<sup>44</sup>.

Si la révélation de l'intention du Parlement est une constante finalité en interprétation législative, la signification (ou le sens) de cette expression n'est pas aussi arrêtée, et les méthodes qu'il faut adopter pour la découvrir ne font pas toujours unanimité. Avant d'aborder en dernière section de ce chapitre les fonctions de l'intention du législateur, quelques mots sur les significations que l'on porte cette notion.

### ***Sous-section (i) : Significations de « intention du législateur »***

L'une des premières difficultés rencontrées par l'intention du législateur est l'ambiguïté de l'expression. Contrairement à ce que l'on pourrait entendre à la lecture de celle-ci, le juriste ne cherche pas à déterminer quelle était « la pensée réelle, subjective, psychologique et historique »<sup>45</sup> qui habitait l'esprit des rédacteurs, parlementaristes, et autres collaborateurs lors de la rédaction de la loi. Nous reproduisons ici un extrait de la professeure Sullivan qui saisit très justement l'absurde objectif que serait cette entreprise : « As a legal institution, a legislature may think and act through human agents. But which human agents represent the legislature for this purpose? All members of the legislature? All those who voted on the bill? Only those who voted in its favour? Only those who participated in its creation and formulation ? [...] »<sup>46</sup>. Ces questions demeurent sans réponses puisque, entre autres, l'intention du législateur a vu le jour dans la doctrine juridique qui y prête depuis sa création des sens devant répondre, selon le professeur Côté, à des besoins méthodologiques<sup>47</sup>, mais aussi,

---

<sup>43</sup> Ré : *Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38 au para 32, [2012] 2 RCS 376.

<sup>44</sup> *R c Monney*, [1999]1 RCS 652 au para 26, 171 DLR (4th) 1 [*Monney*].

<sup>45</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 7.

<sup>46</sup> Sullivan, *Statutory Interpretation*, *supra* note 40 à la p 32.

<sup>47</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 7.

comme nous le verrons ci-après, à des impératifs de sécurité juridique et de positivisme juridique.

Deux attributions de significations semblent avoir préséance en doctrine canadienne. La première suggère que l'intention qu'il faut révéler correspond à celle qu'il convient d'attribuer à une personne raisonnable qui aurait rédigé le texte en considérant le contexte de sa rédaction<sup>48</sup>. La seconde attribution est, comme le souligne Ruth Sullivan, consacrée dans l'expression « intention du texte »<sup>49</sup>. L'intention souveraine est en ce sens attribuée au texte lui-même<sup>50</sup>, car « on suppose que (peut-on vraiment agir autrement?) l'intention que le texte manifeste correspond à la volonté de ses rédacteurs, de ses promoteurs en Chambre ou de ceux qui ont voté en faveur de son adoption »<sup>51</sup>. En dernière analyse, il faut mentionner que ces deux attributions se complètent souvent et convergent vers un même objectif comme l'a récemment souligné la Cour suprême qui écrit que l'intention du législateur « désigne de façon abrégée l'intention que le tribunal prête raisonnablement au législateur à l'égard des termes employés »<sup>52</sup>. Cette définition rejoint par ailleurs au moins deux des quatre composantes que Elmer Driedger attribue à la notion d'intention du législateur dans la seconde édition de son ouvrage *Construction of Statute*, dont nous jugeons utile de reproduire ici un extrait :

« It may be convenient to regard 'intention of Parliament' as composed of four elements, namely

the expressed intention - the intention expressed by the enacted words;

the implied intention - the intention that may legitimately be implied from the enacted words;

the presumed intention - the intention that the courts will in the absence of an indication to the contrary impute to Parliament; and

---

<sup>48</sup> *Ibid* à la p 8.

<sup>49</sup> Notre traduction de « intent of the text ».

<sup>50</sup> Sullivan, *Statutory Interpretation*, *supra* note 40 à la p 8.

<sup>51</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 8.

<sup>52</sup> *R c Dineley*, 2012 CSC 58 au para.44, [2012] 3 RCS 272 ; Voir aussi *Monney*, *supra* note 44 au para 26.

the declared intention - the intention that Parliament itself has said may be or must be or must not be imputed to it »<sup>53</sup>.

### **Section III : Fonctions de l'approche intentionnaliste**

Ces deux significations de l'expression « recherche de l'intention du législateur » que nous venons d'exposer, à savoir la recherche d'une intention d'un législateur raisonnable, et ce, à partir du texte de la loi, correspondent à l'approche intentionnaliste. Celle-ci répond essentiellement à deux fonctions pratiques : une première fonction de régulation et une seconde de justification.

#### ***Sous-section (i) : Fonction de régulation***

Dans un premier temps, le recours à l'intention du législateur vise à n'en pas douter à réguler le rôle du juge lors de l'interprétation et de l'application de la loi<sup>54</sup>. À vrai dire, selon la conception de l'interprétation législative la plus largement répandue dans la jurisprudence<sup>55</sup>, la fonction du juge qui interprète la loi devrait se borner à « servir de truchement à l'intention législative »<sup>56</sup>. Selon cette conception, que le professeur Côté a décrite comme étant la « conception déclaratoire de l'interprétation »<sup>57</sup>, le juge qui interprète ne crée pas le sens de la loi, car l'interprétation n'est pas créatrice de sens, il se limite plutôt à le révéler, à le dévoiler, à le déclarer, car comme la fait jadis valoir Montesquieu, le juge n'est que la voix passive de la Loi<sup>58</sup>. Ainsi, pour parvenir à reconstituer cette intention du législateur, l'activité interprétative du juge est régulée par l'approche intentionnaliste qui lui commande de faire « prédominer une interprétation fondée sur l'esprit et la lettre de la loi »<sup>59</sup> en respectant des méthodes d'interprétation prédéfinies. Aujourd'hui, à la Cour suprême, c'est la méthode moderne d'interprétation

---

<sup>53</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 106.

<sup>54</sup> Simard, *supra* note 7 au para 83.

<sup>55</sup> Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 aux pp 172-173.

<sup>56</sup> *Ibid* à la p 175.

<sup>57</sup> *Ibid* à la p 172.

<sup>58</sup> Louis Lebel, « La méthode d'interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même » dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir, *Interpretatio non cessat*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011 à la p 112 [Lebel].

<sup>59</sup> Simard, *supra* note 7 au para 83.

de Driedger qui prévaut et qui, pour reprendre les termes employés par le juge Louis Lebel<sup>60</sup>, donne une directive globale d'interprétation aux tribunaux<sup>61</sup>.

Cette première fonction de régulation de l'approche intentionnaliste prédominante en interprétation législative canadienne<sup>62</sup> embrasse également une volonté de sécurité juridique<sup>63</sup>. En effet, dans le but de restreindre la liberté du juge dans l'activité interprétative, ce dernier s'est vu imposer « un programme réglant d'avance une suite d'opérations à accomplir et signalant certains errements à éviter en vue d'atteindre un résultat déterminé »<sup>64</sup>. Ainsi, le jugement interprétatif est considéré être un jugement déclaratif<sup>65</sup>, ce qui suggère que le sens de la loi est immuable et qu'elle est accessible au justiciable qui entreprend la même démarche interprétative. De cette façon, la sécurité juridique, valeur fondamentale de notre société, est, ou semble du moins, protégée.

### ***Sous-section (ii) : Fonction de justification***

L'intention du législateur qui revient comme leitmotiv en interprétation législative canadienne remplit également une fonction de justification. En effet, en soutenant l'idée que l'activité interprétative du juge a pour unique objectif la révélation de l'intention du législateur de l'époque, l'approche intentionnaliste prétend ainsi que le juge s'en remet entièrement à l'autorité élue<sup>66</sup>. Autrement dit, cette approche soutient que le juge ne fait qu'appliquer le droit créé par le pouvoir législatif<sup>67</sup>. Ainsi, la recherche de l'intention du législateur justifie aux yeux des justiciables le résultat d'une décision judiciaire puisque

---

<sup>60</sup> Juge à la Cour suprême du Canada

<sup>61</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 107.

<sup>62</sup> Stéphane Bernatchez, « De la représentativité du pouvoir législatif à la recherche de l'intention du législateur : les fondements et les limites de la démocratie représentative » (2007) 48 C. de D. 449 au para 30 [Bernatchez, « De la représentativité »].

<sup>63</sup> Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 à la p 179-179.

<sup>64</sup> Simard, *supra* note 7 au para 84 citant « L'interprétation juridique, ses méthodes et l'activité du juge », dans Académie serbe des sciences et des arts, Symposium international sur la méthodologie des sciences juridiques, 1973, à la p 714.

<sup>65</sup> Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 à la p 173.

<sup>66</sup> Simard, *supra* note 7 au para 86.

<sup>67</sup> *Ibid* au para 87.

celle-ci paraît strictement fondée sur la volonté du pouvoir qui détient le monopole de production du droit<sup>68</sup>, le législateur.

Cette fonction de justification prend racine dans les fondements mêmes de notre système juridique. Nous reproduisons ici un extrait écrit du professeur Stéphane Bernatchez<sup>69</sup> qui résume très justement ce propos :

« La démocratie représentative a consacré la légitimité du pouvoir législatif en la fondant sur des théories de la souveraineté, de la séparation des pouvoirs et de la représentation. Construite sur la base d'une telle conception de la démocratie, la théorie positiviste du droit reconnaît au législateur le monopole de la production du droit, ce qui limite ainsi le pouvoir judiciaire à l'application mécanique du texte législatif et, lorsqu'il y a lieu d'interpréter la loi en raison de son ambiguïté, à la recherche de l'intention du législateur »<sup>70</sup>.

En plus de fonder la justification de l'approche intentionnaliste, ces concepts, à savoir la démocratie représentative, la souveraineté, et la séparation des pouvoirs, seront aussi au centre de notre analyse puisqu'ils qui apporteront des éléments de réponse cruciaux aux questions soulevées.

## CHAPITRE 2 : HISTORIQUE DES MÉTHODES D'INTERPRÉTATION AU CANADA

Dans un contexte juridique, l'interprétation est étudiée afin de déterminer comment le message, de nature normative, transmis par le législateur, devrait être compris par les justiciables<sup>71</sup>. À cette fin, « la méthodologie d'interprétation s'intéresse à la façon de déterminer la teneur de la normativité »<sup>72</sup> dans le but d'identifier le sens de la règle juridique tout en évitant l'aléatoire, le flou et l'arbitraire. En effet, comme la sacro-sainte primauté du droit prévoit que le justiciable doit être en mesure de savoir les lois auxquels il est soumis, il importe d'identifier les méthodes d'interprétation qui mènent à la détermination de la règle juridique<sup>73</sup>. Ainsi, l'objet du présent chapitre est

---

<sup>68</sup> Bernatchez, « De la représentativité », *supra* note 62 au para 1.

<sup>69</sup> Stéphane Bernatchez est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

<sup>70</sup> Bernatchez, « De la représentativité », *supra* note 62 au para 1.

<sup>71</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 5.

<sup>72</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>73</sup> *Ibid* à la p 7 ; Voir aussi Stéphane Beaulac, « The Rule of Law in International Law Today », dans G. Palombella et N. Walker, dir, *Relocation the Rule of Law*, Oxford, Hart Publishing, 2008, 197.

de présenter les règles interprétatives qui ont marqué l'histoire législative du Canada et qui ont mené à la construction de la méthode Driedger.

Avant d'aborder ces règles, il convient d'écrire ces quelques mots sur la tradition anglo-saxonne qui a profondément marqué l'interprétation législative au Canada. À vrai dire, c'est sur cet héritage que se sont élevés les trois piliers de l'interprétation applicables au Canada<sup>74</sup>. Ces trois piliers correspondent en fait aux trois grandes règles, ou méthodes, d'interprétation, dégagées par les tribunaux anglais<sup>75</sup> qui peuvent être utilisés pour déterminer le sens d'une loi<sup>76</sup>. La première règle de cette trilogie est la *Literal Rule*, ou *Plain Meaning Rule*, la seconde est la *Golden Rule* et la troisième se trouve à être la *Mischief Rule*. Il sera question ici de mettre en lumière les composantes essentielles de ces trois règles qui, nous le verrons au chapitre suivant, constituent ensemble les pierres angulaires de la méthode de Driedger.

## Section II : Literal Rule

L'étude de la *Literal Rule* peut être complexe en raison des multiples formulations, et sens différents, qu'elle a cumulés à travers le temps<sup>77</sup>. Le professeur Côté regroupe ces différentes consécutions sous trois énoncées, soit (1) si la loi est claire, on ne doit pas l'interpréter; (2) si le texte est clair, on ne doit pas l'interpréter et; (3) c'est dans le texte que l'on doit rechercher l'intention. Bien que ces trois énoncés sont d'intérêt certain en interprétation législative, en raison des limites de cette rédaction, nous développerons uniquement le sens de la *Literal Rule* tel que formulé dans le second énoncé. Nous avons fait ce choix en raison de la construction de la méthode moderne d'interprétation qui rejette l'application restrictive de la *Literal Rule*

---

<sup>74</sup> Voir Richard Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004 à la p 11 [Tremblay] ; Voir aussi Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd, Ontario, LexisNexis, 2008 à la p 4 [Sullivan, *On the Construction of Statutes*].

<sup>75</sup> Tremblay, *supra* note 74 à la p 11.

<sup>76</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 1.

<sup>77</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 325.

lorsqu'elle véhicule la règle du sens clair des textes. C'est uniquement en ce sens que la *Literal Rule* est ci-après entendue<sup>78</sup>.

Au 19e et 20e siècle, les principes dominants la littérature juridique de l'époque, à savoir la souveraineté parlementaire et la primauté du droit (*Rule of Law*), ont participé à l'ascension de la règle d'interprétation littérale (*Literal Rule*)<sup>79</sup>. Sommairement, celle-ci commande à l'interprète de donner une importance prépondérante au libellé de la loi et d'exclure toute autre considération lorsque ce libellé est clair<sup>80</sup>. L'une des premières formulations de cette règle est émise en 1844 dans l'affaire *Sussex Peerage* dans laquelle le juge en chef Tindal s'est ainsi exprimée :

« My Lords, the only rule for the construction of Acts of Parliament is that they should be construed according to the intent of the Parliament which passed the Act. If the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary that to expound those words in their natural and ordinary sense. The words themselves alone do, in such case, best declare the intention of the lawgiver<sup>81</sup> ».

Le courant jurisprudentiel postérieur en faveur de cette formulation, devenue classique<sup>82</sup>, y adhère pour divers motifs, l'un des plus importants étant, comme l'a écrit le juge en chef Tindal, que le libellé de la loi est le dispositif qui rend le plus fidèlement l'intention du législateur<sup>83</sup>. Un autre motif s'appuie sur des arguments de sécurité juridique et de prédictibilité, lesquels sont indispensables dans une société où le justiciable doit être en mesure de s'en remettre au texte de la loi pour comprendre le droit qui lui est applicable<sup>84</sup>. C'est dans cet esprit que la Cour suprême a maintes fois

---

<sup>78</sup> Il faut également préciser que nous n'entendons pas la *Literal Rule* au sens de la méthode d'interprétation grammaticale. Voir à cet effet Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 295 et s ; Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 50 et s.

<sup>79</sup> Voir Sullivan, *On the Construction of Statutes*, supra note 74 à la p 5 ; Voir aussi Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 aux pp 325-350.

<sup>80</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 325.

<sup>81</sup> *Sussex Peerage Case* (1844), 11 Cl. & Fin 85 à la p 143, 8 E.R. 1034, reproduite dans Sullivan, *On the Construction of Statutes*, supra note 74 à la p 5.

<sup>82</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 327 ; Voir notamment *Dufferin Paving and Crushed Stone Ltd. c Anger*, [1940] R.C.S. 174 à la p 181 ; *City of Edmonton c Northwestern Utilities Ltd.*, [1961] R.C.S. 392 à la p 403.

<sup>83</sup> Sullivan, *On the Construction of Statutes*, supra note 74 à la p 5.

<sup>84</sup> *Ibid.*

réitéré l'obligation de l'interprète de respecter le sens clair des textes<sup>85</sup> en différents termes : « Le législateur est présumé vouloir dire ce qu'il exprime. Et il n'y a pas lieu de recourir à l'interprétation lorsqu'un texte est clair [...] »<sup>86</sup>; « Il ne revient pas à cette Cour, ni à tout autre, de réviser par interprétation les politiques du gouvernement [...] lorsqu'elles sont énoncées en termes clairs »<sup>87</sup>; ou encore « À mon avis, le libellé de l'article [...] est clair et précis et le rôle des tribunaux est de l'appliquer »<sup>88</sup>. Ainsi, cette règle sous-entend que la clarté d'un texte dispense le lecteur de toute interprétation aux fins de sa compréhension. À la lecture d'un libellé législatif clair, l'interprète est tenu de faire fi du contexte et de l'objet de la loi, et de considérer uniquement le texte de la loi pour identifier l'intention du législateur<sup>89</sup>.

Cela pose dans un premier temps la problématique, et critique, de distinction qu'il existe entre la clarté d'un texte législatif et la clarté de la règle de droit qu'il véhicule. D'une part, un texte clair peut signifier que le support communicationnel de la loi est clair, c'est-à-dire que les termes sont clairs, précis, et qu'ils ne posent pas d'ambiguïté<sup>90</sup>. À titre illustratif, nous reprenons l'exemple du professeur Côté : « Il est interdit de monter à bord du train ou d'en descendre lorsqu'il est complètement arrêté »<sup>91</sup>. La sémantique ici ne pose aucun problème, le texte est clair, compréhensible. C'est en fait la clarté de la règle de droit véhiculée qui est douteuse. Il est plus conséquent de conclure que la règle prohibe de descendre ou de monter à bord du train sauf lorsqu'il est arrêté. En pareilles circonstances, est-il prescrit de conclure que l'ambiguïté de la règle de droit entache la clarté du libellé et que l'interprétation est alors requise? Considérant la rigidité de la *Literal Rule*, particulièrement au début de son utilisation, il faudrait s'en tenir strictement aux sens ordinaire et grammatical des mots lorsque ceux-ci sont clairs et sans ambiguïtés, et ce, même si le résultat en serait absurde. Le professeur Driedger dans son second traité *The Construction of Statutes* présente cette

---

<sup>85</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 327.

<sup>86</sup> *Ville de Montréal c ILGWU Center Inc.*, [1974] R.C.S. 59 à la p 66.

<sup>87</sup> *Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c Brooks*, [1974] R.C.S. 850 à la p 864.

<sup>88</sup> *Gaysek c La Reine*, [1971] R.C.S. 888 à la p 895, 1971 CanLII 11.

<sup>89</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 5

<sup>90</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 326.

<sup>91</sup> *Ibid.*

ligne dure tout en nous référant aux décisions les plus significatives, desquelles nous avons tiré l'extrait ci-après cité<sup>92</sup>. Ce dernier rejette plus loin dans son ouvrage cette conception stricte de la règle d'interprétation littérale dans la construction de la méthode moderne. Nous verrons les motifs de cet écartement au chapitre suivant.

« I have always understood that, if the words of an Act are unambiguous and clear, you must obey those words, however absurd the result may appear; and, to my mind, the reason for this is obvious. If any other rule were followed, the result would be that the Court would be legislating instead of the properly constituted authority of the country, namely the legislature »<sup>93</sup>.

La seconde critique que nous adresserons dans cette section à la *Literal Rule* renvoie à la fausse prétention voulant qu'il soit possible de conclure à la clarté d'un texte avant de l'avoir interprétée<sup>94</sup>. Nous sommes d'avis, comme le professeur Beaulac le souligne avec justesse, que le « constat quant à la clarté du texte, qu'on dit préalable à l'interprétation, est en fait un premier stade dans l'exercice d'interprétation »<sup>95</sup>. Si tel était le cas, on ne pourrait expliquer comment différents juges attribuent un sens différent à un terme qu'ils jugent pourtant clair<sup>96</sup>. Conclure qu'un texte est clair n'est rien de moins qu'un premier pas dans l'exercice d'interprétation. Partageant ce point de vue, le juge l'Heureux-Dubé, dans les motifs en dissidence de l'affaire 2747-3174 *Québec Inc.*, écrivait :

« Selon moi, le défaut principal que présente le procédé dit du “sens ordinaire” est le suivant : il obscurcit le fait que le soi-disant “sens ordinaire” est fondé sur un ensemble de prémisses sous-jacentes qui se trouvent dissimulées dans le raisonnement juridique. En réalité, le “sens ordinaire” ne

---

<sup>92</sup> Voir Driedger, *supra* note 10 aux pp 28-32 ; Voir l'expression de la règle littérale récemment dans *R c McIntosh [McIntosh]*, [1995] 1 RCS 686 au para 34, 21 OR (3d) 797.

<sup>93</sup> *Victoria (City) v Bishop of Vancouver Island*, [1921] AC 384 à la p 388, reproduite dans Driedger, *supra* note 10 à la p 12.

<sup>94</sup> Voir notamment Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 50 ; Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 328-330 ; Ruth Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada » (1998-99) 30 Ott L Rev 175 [Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court »].

<sup>95</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 50 ; Voir aussi Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 329-330.

<sup>96</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 330 ; Voir aussi J. Willis, « Statutory Interpretation in a Nutshell », (1938) 16 R du B can. 1.

peut être autre chose que le résultat d'un processus implicite d'interprétation juridique »<sup>97</sup>.

Enfin, en gardant à l'esprit cette perspective stricte de la *Literal Rule*, nous serons à même de mieux adresser l'actualisation de la règle d'interprétation littérale au sein de la méthode de Driedger.

### Section III : Golden Rule

C'est dans un contexte juridique similaire à la règle d'interprétation littérale que la *Golden Rule*<sup>98</sup> — en français, la règle d'or — a fait son introduction au sein des méthodes d'interprétation officielles au Canada<sup>99</sup>. En dépit du recours soutenu à la *Literal Rule*, les tribunaux ont progressivement fondé leur interprétation sur la règle d'or lorsque la stricte observance de la *Literal Rule* menait à un résultat dit intolérable<sup>100</sup>. Le sens de ce qualificatif apparaît dans la célèbre définition de la *Golden Rule* formulée en 1857 dans l'arrêt *Grey v Pearson*<sup>101</sup>, laquelle est abondamment reprise par les tribunaux<sup>102</sup> dont la Cour suprême en 1974 qui l'a ainsi traduite :

[Dans l'interprétation des lois], il faut adhérer au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité, eu égard au reste du texte; dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure<sup>103</sup>.

Tel qu'il en ressort de cette définition, la *Golden Rule* est, comme la *Literal Rule*, fondée sur la prémisse que le sens de la loi réside exclusivement dans les termes de son libellé<sup>104</sup>. Cela étant, la nouveauté ici — ou l'ajout selon les termes du professeur Driedger<sup>105</sup> — est que l'interprétation d'un texte doit être considéré dans son contexte.

---

<sup>97</sup> 2747-3174 *Québec Inc. c Québec (Régie des permis d'alcool)*, 1996 3 R.C.S. 919 au para 154, 140 DLR (4th) 577.

<sup>98</sup> La méthode Systématique et logique origine de la *Golden Rule*, Voir Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 aux pp 352-356.

<sup>99</sup> Sullivan, *On the Construction of Statutes*, supra note 74 à la p 5.

<sup>100</sup> *Ibid* à la p 6.

<sup>101</sup> *Grey v Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61 à la p 106, 10 E.R. 1216 (C.L.) [Grey].

<sup>102</sup> Driedger, supra note 10 à la p 47.

<sup>103</sup> *R c Sommerville*, 1974 RCS 387 aux pp 395-396, 1972 CanLII 175.

<sup>104</sup> Tremblay, supra note 74 à la p 13.

<sup>105</sup> Driedger, supra note 10 à la p 47.

Cet argument contextuel, au cœur de la règle d'or, s'appuie sur le postulat de cohérence et de rationalité du législateur<sup>106</sup>. « En fait, la prémisse voulant que le législateur soit cohérent et rationnel est à l'argument de contexte ce qu'est à l'argument de texte la prémisse voulant que le législateur s'exprime correctement »<sup>107</sup>. Or, il faut préciser ici que la cohérence et la rationalité dont il est ici question résident uniquement dans le texte de la loi, et non, comme on serait porté à le croire, dans les conséquences de l'application de celle-ci. Le test de cohérence, précise le professeur Driedger, en est un objectif<sup>108</sup>.

Comment déterminer s'il y a incohérence, ou irrationalité, objective? Dans *R c Assessors of the Town of Sunny Brae*, le juge Kellock écrivait ' « [o]n doit interpréter une loi de manière à éviter, autant que faire se peut, "l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties" »<sup>109</sup>. Cela signifie d'abord qu'il faut interpréter les mots et expressions d'une disposition en tenant compte de « la couleur des mots qui les accompagnent »<sup>110</sup>, c'est-à-dire, des autres éléments de langage de la disposition. Ensuite, en interprétant une partie de la loi, il faut se référer aux autres dispositions de celle-ci et éviter les interprétations qui les priveraient d'effet ou les rendraient inutiles afin d'éviter une interprétation qui serait qualifiée d'absurde<sup>111</sup>. La règle invite aussi l'interprète à considérer les autres parties de la loi susceptibles de l'orienter telles que le titre, le préambule, les sous-titres, les annexes, les définitions, les notes marginales, etc<sup>112</sup>. Ces premiers éléments de la *Golden Rule* ont été groupés par le professeur Côté sous le vocable « cohérence horizontale »<sup>113</sup>. Une troisième directive de la règle

---

<sup>106</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 126.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Driedger, supra note 10 aux pp 50-51, 54-57.

<sup>109</sup> *R c Assessors of the Town of sunny Brae*, [1952] 2 RCS 76 à la p 97, reproduite dans Driedger, supra note 10 à la p 353.

<sup>110</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 127.

<sup>111</sup> Voir Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 354 ; Beaulac, *Précis d'interprétation*, supra note 3 à la p 141 ; Therrien (*Re*), [2001] 2 RCS 3 au para 120.

<sup>112</sup> Voir notamment Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 aux pp 69-88 ; Driedger, supra note 10 aux pp 132-146.

<sup>113</sup> Pierre-André Côté parle de contexte horizontal, entre les règles juridiques législatives, et du contexte vertical, au sein d'une hiérarchie normative. Il sépare son étude du contexte en examinant la cohérence interne de la loi, la cohérence des lois entre elles, et la conformité aux normes supérieures. Voir Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 aux pp 352-440 ; Stéphane Beaulac divise son étude en abordant le contexte interne immédiat, le contexte interne de la loi,

commande d'examiner la cohérence d'une loi en rapport avec d'autres lois connexes puisqu'on suppose qu'il règne entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité une harmonie similaire à celle qui doit exister entre les divers éléments d'une même loi<sup>114</sup>. Finalement, dans la formule plus actuelle et libérale de la *Golden Rule*, communément appelé « méthode systématique et logique », il est justifié de considérer, entre autres, la conformité aux normes supérieures et au droit international<sup>115</sup>. Elmer A. Driedger aborde également la considération de ces éléments dans l'étude du contexte externe après sa formulation de la méthode moderne d'interprétation<sup>116</sup>.

### Section III : *Mischief Rule*

Historiquement, la *Mischief Rule* — en français, la règle de la situation à réformer — est la plus ancienne de la trilogie des règles d'interprétations qui fondent la méthode de Driedger<sup>117</sup>. Elle provient de l'approche en common law connue sous l'expression « *equitable construction* » selon laquelle la réalisation de l'intention parlementaire a préséance sur le texte de la Loi<sup>118</sup>. Il faut savoir toutefois que cette approche régnait à une époque où les juges avaient un rôle actif dans la création des lois, lesquelles étaient par ailleurs difficilement accessibles<sup>119</sup>. Enfin, c'est au baron Edward Coke de la Cour de l'Échiquier en 1584, dans l'arrêt *Heydon's Case*, que l'on retrouve la formulation la plus célèbre de la *Mischief Rule*, qui se lit comme suit :

---

les Lois *in pari materia*, les conflits entre les normes législatives et les arguments logiques. Voir Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 aux pp 126-220 ; Ruth Sullivan quant à elle examine la matière sous les rubriques contexte immédiat, loi dans son ensemble, corpus législatif pertinent, common law, droit international, contexte externe, et éléments extrinsèques. Voir Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 aux pp 353-358 ; Finalement, Elmer A. Driedger divise principalement son étude en examinant le contexte interne et le contexte externe. Voir Driedger, *supra* note 10 aux pp 109-148 et 149-163.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Voir notamment Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 425-438 ; Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 aux pp 187-217

<sup>116</sup> Voir Driedger, *supra* note 10 aux pp 149-161.

<sup>117</sup> Voir notamment Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 444 ; Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 221 ; Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 4.

<sup>118</sup> Voir Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 4 ; Driedger, *supra* note 10 à la p 82.

<sup>119</sup> Voir Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 4.

« [TRADUCTION] Et ils [les barons de l'Échiquier] résolurent que pour l'interprétation exacte et fidèle de toutes les lois en général, qu'elles soient pénales ou favorables, qu'elles limitent ou étendent la common law, on devait distinguer et prendre en considération quatre choses :

1. Quel était l'état de la common law avant l'édiction de la loi?
2. Quel était le mal ou le défaut contre lequel la common law ne prémunissait pas?
3. Quel remède le Parlement a-t-il choisi et retenu pour remédier au mal dont souffrait la collectivité?
4. Quelle est la vraie raison de ce choix?

Et ainsi l'office de tous les juges est de toujours donner l'interprétation qui supprime le mal et favorise l'action du remède, d'écartier les inventions subtiles et les subterfuges tendant à perpétuer le mal ou favorisant les intérêts particuliers, et de donner force et vigueur au remède selon l'intention véritable des auteurs de la loi et pour le bien public »<sup>120</sup>.

Que nous révèle cet extrait? D'abord, la loi est conçue en rapport avec la common law. En ce sens, le texte législatif est présenté comme ayant pour unique fonction le comblement des lacunes laissées par la common law<sup>121</sup>. Ensuite, comme le souligne le professeur Côté, il est très intéressant de remarquer que cette formulation ne semble pas poser de limites au rôle du juge, mais bien au contraire, elle invite à le considérer comme un collaborateur du Parlement<sup>122</sup>. Enfin, contrairement à la *Literal Rule* et à la *Golden Rule*, les contraintes du texte sur l'interprétation judiciaire sont tues<sup>123</sup> puisque c'est l'esprit de la loi qui doit recevoir prépondérance<sup>124</sup>. À la lumière de ces remarques, et sachant que de nos jours la majorité des lois ne sont pas conçues dans l'optique de combler une lacune de la common law, d'aucuns seraient portés à conclure que cette approche est devenue désuète. Or il n'en est rien. À ce jour, sans que la formulation du baron Coke soit reprise intégralement, les tribunaux ont assez

---

<sup>120</sup> *Heydon's Case*, (1854) 3 Co Rep 7a, 7b, 76 ER 637 à la p 638, reproduite dans Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 443.

<sup>121</sup> Voir Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 444 : Driedger, supra note 10 aux pp 74-75.

<sup>122</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 444.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> Driedger, supra note 10 aux pp 74-75.

souvent recours à la *Mischief Rule* dans le but de découvrir l'intention du législateur<sup>125</sup>. En fait, depuis la codification de cette règle par le législateur canadien en 1849 à l'article 12 de la *Loi d'interprétation fédérale*<sup>126</sup>, c'est surtout sous cette forme qu'elle est désormais évoquée.

En dernier lieu, nous faisons remarquer que la méthode dite téléologique, qui a eu un gain de popularité jurisprudentielle depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, émane de la *Mischief Rule*<sup>127</sup>. Du grec *teleos* (signifiant but, finalité), cette méthode qui consacre l'évolution de la *Mischief Rule*, met l'accent, tout comme cette dernière, sur la finalité poursuivie par la loi pour identifier la norme juridique véhiculée<sup>128</sup>. Nous tenons à souligner cette évolution, car nous partageons l'avis du professeur Beaulac qui opine que « [l]e développement le plus important en interprétation des lois depuis les dernières décennies au Canada [...] concerne certainement la méthode dite téléologique [...] »<sup>129</sup>. Plus loin, il ajoute, à notre avis avec justesse, que « [l]a grande popularité du modern principle est clairement la manifestation d'un enthousiasme accru à donner effet au but que le législateur souhaite atteindre avec son texte de loi »<sup>130</sup>. Au prochain chapitre, il sera justement question de cette popularité alors que nous entrerons finalement au vif su sujet de notre rédaction, à savoir l'analyse de la méthode moderne d'interprétation de Driedger.

---

<sup>125</sup> Voir Driedger, *supra* note 10 à la p 82 ; Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 444. Voir par exemple : *Laidlaw c Toronto métropolitain*, [1978] 2 RCS 736, 1978 CanLII 32 ; *Abrahams c P.G. du Canada*, [1983] 1 RCS 2, 1983 CanLII 17 ; *M. (M.E.) c L. (P.)*, [1992] 1 RCS 183, 88 DLR (4th) 577 ; *Garcia Transport Ltée c Cie Trust Royal*, [1992] 2 RCS 499, 1992 CanLII 70.

<sup>126</sup> *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21.

<sup>127</sup> Voir Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 441-442.

<sup>128</sup> Beaulac, *Précis d'interprétation*, *supra* note 3 à la p 221.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION

### Modern Principle

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of the Parliament<sup>131</sup>.

### Méthode moderne d'interprétation

Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>132</sup>.

### Section I : La méthode — de son énonciation à sa popularité

C'est Elmer A. Driedger, avocat de formation, ancien sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada, puis professeur émérite à l'Université d'Ottawa, qui a formulé pour la première fois en 1974, dans *The Construction of Statutes*, ce qui devint LA méthode d'interprétation privilégiée par la Cour suprême du Canada. Le renom de cette méthode n'est en effet plus à faire. Depuis sa toute première citation dans l'arrêt *Stubar*<sup>133</sup> en 1984, le *modern principle* est porté au pinacle par la plus haute Cour de notre pays.

De fait, les professeurs Beaulac et Côté ont recensé quelque 59 références à la méthode de Driedger entre 1984 et juillet 2007<sup>134</sup> dans les décisions de la Cour suprême. Entre cette dernière date et aujourd'hui (décembre 2013), nous avons compté 31 nouvelles références à la méthode moderne<sup>135</sup>. Si ces chiffres ne sont pas assez

<sup>131</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 87. La méthode moderne d'interprétation a été énoncée la première dans la dans la première édition du traité de Driedger. Voir E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974 à la p 67.

<sup>132</sup> Traduction de la méthode moderne d'interprétation dans *Castillo c Castillo*, 2005 CSC 83 au para 22, [2005] 3 RCS 870.

<sup>133</sup> *Stubar Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 RCS 536, 1984 CanLII 20 [Stubar].

<sup>134</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 27.

<sup>135</sup> Notre recherche a été effectuée dans la base de données de la Cour suprême à l'aide des mots clés « principe /2 moderne ou méthode /2 moderne ou Driedger ». Les décisions sont : *Wood c Schaeffer*, 2013 CSC 71 ; *Amaratunga c Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66 ; *McLean c Colombie Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67 ; *Marine Services International Ltd c Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44 ; *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 ; *R c ADH*, 2013 CSC 28 ; *Sun Indalex Finance, LLC c Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6 ; *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, [2012] 3 RCS

révélateurs en soit, faut-il préciser que les susdits auteurs ont s'en venu a qualifié cette approche comme étant la référence doctrinale la plus populaire dans l'histoire du pays<sup>136</sup>. Rien de moins. Maintes fois, la Cour suprême a érigé cet énoncé en méthode absolue affirmant qu'elle est « le point de départ » pour l'interprétation législative au Canada<sup>137</sup>, qu'il s'agit de la méthode « qui prévaut ou à privilégier »<sup>138</sup> et qui « est établie »<sup>139</sup> ou encore qu'elle « fait maintenant autorité »<sup>140</sup> puisqu'elle « saisi ou résume le mieux »<sup>141</sup> la méthodologie d'interprétation au Canada. Au demeurant, la méthode moderne est qualifiée de traditionnelle<sup>142</sup>, juste<sup>143</sup>, appropriée<sup>144</sup>, et adéquate<sup>145</sup>.

---

489 ; *Opitz c Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55, [2012] 3 RCS 76 ; *Canada c Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 RCS 489 ; *Ré:Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada* , 2012 CSC 38, [2012] 2 RCS 376 ; *Entertainment Software Association c Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 RCS 231 ; *R c Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 RCS 531; *R c DAI*, 2012 CSC 5, [2012] 1 RCS 149 ; *Merck Frosst Canada Ltée c Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 RCS 23 ; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654 ; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 RCS 471 ; *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 RCS 422 ; *Canada (Commissaire à l'information) c Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 RCS 306 ; *Ontario (Procureur général) c Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 RCS 3 ; *R c Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 RCS 110 ; *Németh c Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 RCS 281; *Banque de Montréal c Innovation Credit Union* , 2010 CSC 47, [2010] 3 RCS 3 ; *R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353 ; *R c Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 RCS 762 ; *R c Middleton*, 2009 CSC 21, [2009] 1 RCS 674 ; *Saulnier c Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58, [2008] 3 RCS 166 ; *R c LTH*, 2008 CSC 49, [2008] 2 RCS 739 ; *Nouveau-Brunswick (Commission des droits de la personne) c Potash Corporation of Saskatchewan Inc*, 2008 CSC 45, [2008] 2 RCS 604 ; *AYSA Amateur Youth Soccer Association c Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 RCS 217; *Euro-Excellence Inc c Kraft Canada Inc*, 2007 CSC 37, [2007] 3 RCS 20.

<sup>136</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 27.

<sup>137</sup> Voir note 11.

<sup>138</sup> Voir note 12.

<sup>139</sup> Voir note 13.

<sup>140</sup> Voir *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42 au para 26, [2002] 2 RCS 559 ; *Barrie Public Utilities c Assoc. Canadienne de télévision par câble*, 2003 CSC 28 au para 86, [2003] 1 RCS 476.

<sup>141</sup> Voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27 au para 21, 36 OR (3d) 418 [*Rizzo Shoes*] ; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2 au para 33, [2001] 1 RCS 45 ; *Entreprises Ludco Ltée c Canada*, 2001 CSC 62 au para 36, [2001] 2 RCS 1082.

<sup>142</sup> *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 25, [2002] 2 RCS 773 ; *65302 British Columbia Ltd. c Canada*, [1999] 3 RCS 804 au para 5, 179 DLR (4th) 577.

<sup>143</sup> *Ibid.*

De surcroît, il est important de savoir que la méthode moderne a été invoquée dans tous les domaines juridiques et eu égard à toutes les facettes de l'interprétation juridique : « du droit fiscal aux droits de la personne, en passant par le droit pénal et le droit de la famille; pour qualifier la législation dans des contestations constitutionnelles [...] pour interpréter des textes constitutionnels ou quasi-constitutionnels, pour interpréter la législation déléguée comme les règlements de l'administration ou des municipalités, ou pour identifier la portée de dispositions transitoires dans les lois; on l'a même considérée utile en droit civil québécois pour interpréter des dispositions du Code civil et même à une occasion pour aider à l'interprétation d'un contrat »<sup>146</sup>. Au vu de ce constat, il convient de se demander quel est l'apport doctrinal innovateur de la méthode moderne d'interprétation qui en fait une méthode meilleure et différente des trois règles d'interprétation classiques développées sommairement au chapitre précédent.

## **Section II : Description de la méthode — une conjonction des trois règles classiques**

Pour répondre à la question posée ci-haut, il faut d'abord situer le contexte immédiat de la formulation de la méthode moderne. Elmer A. Driedger énonce la méthode dans *Construction of statutes*<sup>147</sup> sous le chapitre quatre (4) qu'il intitule justement « *The Modern Principle of Construction* »<sup>148</sup>. Ce chapitre, qui compte en somme un modeste sept (7) pages, suit les trois précédents qui arborent respectivement en intitulé *Ordinary Meaning*<sup>149</sup>, *Departure from Ordinary Meaning*<sup>150</sup> et *Construction by Object or Purpose*<sup>151</sup>. Plus précisément, le célèbre extrait de la

---

<sup>144</sup> *SCFP c Ontario (Canadian Region)*, 2003 CSC 29 au para 106, [2003] 1 RCS 539 ; *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c SEEFPO, section locale 324*, 2003 CSC 42 au para 41, [2003] 2 RCS 157.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 aux pp 29-30 et les références correspondantes.

<sup>147</sup> Voir note 131. Nous référons à la seconde édition du traité de Driedger pour la description du contexte d'énonciation de la méthode.

<sup>148</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 30.

<sup>149</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 1 et s.

<sup>150</sup> *Ibid* à la p 47 et s.

<sup>151</sup> *Ibid* à la p 73 et s.

méthode apparaît au terme d'un sommaire en trois temps des règles traditionnelles d'interprétation, sous-titré dans l'ordre : *Mischief Rule*<sup>152</sup>, *Literal Rule*<sup>153</sup>, et *Golden Rule*<sup>154</sup>. Vraisemblablement, ces trois sections semblent constituer un résumé des trois premiers chapitres de l'ouvrage.

À la lumière de ce contexte rédactionnel, on peut d'emblée constater que Driedger introduit la méthode moderne au terme d'un descriptif des trois règles jusque-là incontournables en interprétation législative<sup>155</sup>. À sa face même, l'énoncé de la méthode présente une conjonction des trois dites règles. L'interprétation législative appropriée, écrit Driedger, tient compte du contexte global de la loi (*Golden Rule*), du sens ordinaire et grammatical du libellé (*Literal Rule*) ainsi que de l'objet et de l'esprit de la loi (*Mischief Rule*) en harmonie avec l'intention du législateur. La nouveauté de cette approche, en reprenant ici les mots du professeur Beaulac, « tient à la suggestion que ces trois aspects sont toujours pertinents et, de fait, devraient avoir leur place dans tout exercice d'interprétation »<sup>156</sup>. Ainsi, selon Driedger, aucune des trois règles traditionnelles ne devrait avoir préséance dans l'activité interprétative. À cet égard, il convient de terminer ce dernier chapitre descriptif par le développement jurisprudentiel de la méthode moderne et particulièrement eu égard à sa relation avec la règle d'interprétation littérale.

### **Section III : Développement jurisprudentiel — une relation particulière entre la méthode moderne et la *Literal Rule***

Dans ce dernier tronçon descriptif, nous souhaitons décrire le rapport particulier qu'entretient la règle d'interprétation littérale avec la méthode Driedger dans les expressions jurisprudentielles de cette dernière. En l'occurrence, ce rapport est caractérisé par une longue persistance du caractère prépondérant de la *Literal Rule* au début de la judiciarisation de la méthode Driedger. C'est en effet ce que révèle la revue détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême effectuée par les professeurs Beaulac

---

<sup>152</sup> *Ibid* aux pp 81-82.

<sup>153</sup> *Ibid* aux pp 82-84.

<sup>154</sup> *Ibid* aux pp 85-86.

<sup>155</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 31.

<sup>156</sup> *Ibid*.

et Côté dans l'article « *Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada* »<sup>157</sup> ainsi que de l'analyse intitulée « *The Modern Principle and the Plain meaning Rule* » du célèbre ouvrage « *The Construction of Statutes* » de la professeure Sullivan. Ci-après, afin de décrire la relation particulière entre la *Literal Rule* et la méthode moderne, nous présenterons une sélection de décisions et d'extraits tirée des analyses citées plus haut. Nous précisons à cet égard que considérant les objectifs de notre rédaction et la fiabilité des études consultées, nous n'avons pas répété l'analyse.

Au chapitre précédent, nous avons abordé le sens restrictif, et par ailleurs largement populaire pendant des décennies, de la *Literal Rule*; lorsqu'un texte est clair, il ne faut point l'interpréter. En ce sens, la règle dictait la préséance du libellé de la loi et autorisait le recours au contexte et à l'objet de la loi seulement lorsque les mots, suivant leur sens ordinaire, étaient ambigus ou imprécis<sup>158</sup>. Constatant le caractère impropre de cette approche à mener une interprétation juste, le professeur Driedger opine — quatre (4) pages avant l'énonciation de la méthode moderne —, que la règle littérale doit coexister avec la *Mischief Rule* et la *Golden Rule* :

It is clear that today, the words of the Act are always to be read in the light of the object of the Act. Thus, the two approaches, *Heydon's Case* and *Sussex Peerage*, have been combined into one. First, it was the spirit and not the letter, then the letter and not the spirit and now the spirit and the letter. [...] Today's doctrine is therefore still a doctrine of "literal" construction, but literal in total context and not, as formerly, literal in partial context only<sup>159</sup>.

La Cour suprême s'est référée à la méthode de Driedger pour la toute première fois en 1984 dans l'affaire *Stuart*<sup>160</sup>. S'agissant d'une affaire qui nécessitait l'interprétation d'une loi fiscale, les professeurs Beaulac et Côté écrivent que, sous la plume du juge Estey, la Cour abandonne l'interprétation textuelle stricte au profit d'une interprétation contextuelle, comme en témoigne cet extrait de la décision<sup>161</sup> :

---

<sup>157</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>158</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 83.

<sup>159</sup> *Ibid*.

<sup>160</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 33.

<sup>161</sup> *Ibid*.

Comme nous l'avons vu, le rôle des lois fiscales a changé dans la société et l'application de l'interprétation stricte a diminué. Aujourd'hui, les tribunaux appliquent à cette loi la règle du sens ordinaire [en anglais *plain meaning*], mais en tenant compte du fond, de sorte que si l'activité du contribuable relève de l'esprit de la disposition fiscale, il sera assujéti à l'impôt. Voir Whiteman et Wheatcroft, précité, à la p. 37.

[...]

Bien que les remarques [de] E.A. Driedger [sic] dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), à la p.87 ne visent pas uniquement les lois fiscales, il y énonce la règle moderne de façon brève [...] <sup>162</sup>.

Allant dans le même sens, les professeurs Beaulac et Côté recensent plusieurs jugements subséquents, rendus entre 1984 et 1993, qui adoptent cette approche pour justifier une lecture non textualiste<sup>163</sup> : *Vachon c Commission de l'emploi et de l'immigration*<sup>164</sup>, *CN c. Canada (Commission des droits de la personne)*<sup>165</sup>, *Thomson c Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*<sup>166</sup> et *Symes c Canada*<sup>167</sup>.

En septembre 1994, toujours dans la même optique, la Cour suprême favorise explicitement une analyse qui réunit les trois composantes de la méthode Driedger et évacue la prépondérance de la règle littérale dans l'affaire *Québec (Communauté urbaine) c Corp Notre-Dame de Bon-Secours* :

Il ne fait plus de doute, à la lumière de ce passage, que l'interprétation des lois fiscales devrait être soumise aux règles ordinaires d'interprétation. Driedger, à la p. 87 de son volume *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), en résume adéquatement les principes fondamentaux : [...]. Primauté devrait donc être accordée à la recherche de la finalité de la loi, que ce soit dans son ensemble ou à l'égard d'une disposition précise de celle-ci.

[...]

L'approche téléologique fait clairement ressortir qu'il n'est plus possible, en matière fiscale, de réduire les principes d'interprétation à des présomptions

---

<sup>162</sup> *Stuart*, *supra* note 133 à la p 578.

<sup>163</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 33.

<sup>164</sup> *Vachon c Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 RCS 417, 23 DLR (4th) 641.

<sup>165</sup> *CN c Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 RCS 1114, 8 CHRR 4210.

<sup>166</sup> *Thomson c Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 RCS 385, 89 DLR (4th) 218.

<sup>167</sup> *Symes c Canada*, [1993] 4 RCS 695, 110 DLR (4th) 470.

en faveur ou au détriment du contribuable ou encore à des catégories bien circonscrites dont on saurait si elles requièrent une interprétation libérale, stricte ou littérale<sup>168</sup>.

[Nos soulignements]

Toutefois, en mai 1994, soit quelques mois avant la précédente affaire, la Cour suprême rendait un jugement qui relançait en premier plan la règle d'interprétation littérale dans une décision de nature fiscale : *Canada c.*

*Antosko*<sup>169</sup>. Dans son jugement, le juge Iacobucci se réfère à l'énoncé de la méthode Driedger et à l'extrait du juge Estey dans *Stuart* citée plus haut, mais ajoute tout de suite après une précision qui met de l'avant la *Literal Rule* en ces termes :

C'est ce principe [méthode de Driedger] qui doit prévaloir à moins que l'opération ne soit un trompe-l'oeil ou qu'elle ne soit si manifestement synthétique qu'elle est en réalité artificielle. Le juge Estey conclut, à la p. 580 : . . . si le contenu de la Loi, lorsque la disposition en cause est interprétée dans son contexte, est clair et précis et que la Loi ne comporte pas d'interdiction qui vise le contribuable, celui-ci est libre de se prévaloir des dispositions avantageuses en cause.

Ce principe est déterminant dans le présent litige. Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale, ces techniques ne sauraient altérer le résultat lorsque les termes de la Loi sont clairs et nets et que l'effet juridique et pratique de l'opération est incontesté : *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, 1988 CanLII 58 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 175, à la p. 194; voir également *Symes c. Canada*, 1993 CanLII 55 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 695 »<sup>170</sup>.

[Nos soulignements]

À l'instar de ce dernier extrait jurisprudentiel, la professeure Sullivan soulève d'autres décisions rendues entre 1995 et 1996, surtout de nature fiscale, mais aussi en matière pénale, dans lesquelles la méthode Driedger est traitée comme étant compatible avec

<sup>168</sup> *Québec (Communauté urbaine) c Corp Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 RCS 3 aux pp 15-17, 49 DTC 5091 (décision rendue le 30 septembre 1994).

<sup>169</sup> *Canada c Antosko*, [1994] 2 RCS 312, 48 DTC 6314.

<sup>170</sup> *Ibid* aux pp 326-327.

la *Literal Rule*. Elle réfère à cet égard aux décisions suivantes : *Friesen c Canada*<sup>171</sup>; *Alberta (Treasury Branches) c Canada (Minister of National Revenue - MNR)*<sup>172</sup>; *R c McIntosh*<sup>173</sup>. Dans ce dernier jugement cité, le caractère prépondérant de la *Literal Rule* est mis de l'avant de façon plutôt explicite :

[L]orsqu'une législature adopte un texte législatif qui emploie des termes clairs, non équivoques et susceptibles d'avoir un seul sens, ce texte doit être appliqué même s'il aboutit à des résultats rigides, ou absurdes ou même contraires à la logique<sup>174</sup>.

Cela étant dit, en 1998, dans une décision unanime qui devint la décision maîtresse en interprétation législative<sup>175</sup>, la Cour suprême professe l'application d'une méthode Driedger qui requiert la considération coordonnée du texte, du contexte, et de l'objet. Il s'agit de l'affaire *Re Rizzo & Rizzo Shoes Ltds*<sup>176</sup> dans lequel le Tribunal interprète deux articles de la *Loi sur les normes d'emploi*<sup>177</sup> ontarienne afin de déterminer si les employés — les appelants — ont le droit de réclamer une indemnité de licenciement et une indemnité de cessation d'emploi lorsque la cessation d'emploi résulte de la faillite de leur employeur — l'intimé. La Cour rejette expressément la prépondérance de la règle littérale et décrit la façon dont il convient d'interpréter :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3<sup>e</sup> éd. 1994) (ci-après « *Construction of Statutes* »); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2<sup>e</sup> éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

[...]

Bien que la Cour d'appel ait examiné le sens ordinaire des dispositions en question dans le présent pourvoi, en toute déférence, je crois que la cour n'a

<sup>171</sup> *Friesen c Canada*, [1995] 3 RCS 103, 127 DLR (4th) 193.

<sup>172</sup> *Alberta (Treasury Branches) c MRN*, [1996] 1 RCS 963, 133 DLR (4th) 609.

<sup>173</sup> *McIntosh*, *supra* note 92.

<sup>174</sup> *Ibid* à la p 704.

<sup>175</sup> Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 10.

<sup>176</sup> *Rizzo Shoes*, *supra* note 141.

<sup>177</sup> *Loi sur les normes d'emploi*, LRO 1980, c 137 [LNE].

pas accordé suffisamment d'attention à l'économie de la LNE, à son objet ni à l'intention du législateur; le contexte des mots en cause n'a pas non plus été pris en compte adéquatement. Je passe maintenant à l'analyse de ces questions<sup>178</sup>.

[Nos soulignements]

Ce jugement est pour notre rédaction riche en propos. D'abord, bien que le libellé clair des articles interprétés (40 et 40a de la LNE) donnait à penser que les indemnités de licenciement et de cessation d'emploi devaient être versées seulement lorsque l'employeur licencie l'employé, la Cour établit que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi<sup>179</sup>. L'objet et l'esprit de la loi, ainsi que le contexte global des dispositions, mènent la Cour à trancher en faveur des employés. De plus, le Tribunal s'est appuyé sur la *Loi d'interprétation* ontarienne<sup>180</sup>, l'historique législatif, et la prise en compte des conséquences de l'interprétation, afin de déterminer la véritable intention du législateur. Ces deux dernières considérations seront d'un grand intérêt au prochain chapitre de notre rédaction.

En dernier lieu, nous tenons à souligner ici qu'en dépit de la popularité de cette affaire, selon les auteurs consultés, des relents de la prépondérance de la règle littérale continuent de s'exprimer dans certaines décisions rendues en matière fiscale et pénale particulièrement<sup>181</sup>. Cela dit, il faut porter attention aux spécificités de ces deux branches de droit, qui font d'ailleurs l'objet de longues analyses<sup>182</sup>, car elles jouent souvent un rôle important dans ce phénomène. À titre d'exemple, la professeure Sullivan suggère que la *Literal rule* a historiquement été favorisée en droit fiscal en raison de la volonté des tribunaux de minimiser l'ingérence arbitraire dans la propriété

---

<sup>178</sup> *Rizzo Shoes*, *supra* note 141 au para 21,23.

<sup>179</sup> Voir le résumé de l'arrêtiste.

<sup>180</sup> *Loi d'interprétation*, LRO 1990, c I.11

<sup>181</sup> Voir notamment Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 aux pp 36-37 ; Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 19. Voir par exemple *65302 British Columbia Ltd c Canada*, [1999] 3 RCS 804, 179 DLR (4th) 577 ; *Will-Kare Paving & Contracting Ltd c Canada*, 2000 CSC 36, [2000] 1 RCS 915 ; *R c Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 RCS 992 ; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 RCS 45.

<sup>182</sup> Voir par exemple Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 546-553, 560-575 ; Sullivan, *Statutory Interpretation*, *supra* note 40 aux pp 527-536.

privée des citoyens<sup>183</sup>. De même, dans un article publié pour les *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, le juge Louis Lebel fait remarquer que la méthode littérale résiste dans le domaine pénal, et écrit que, « [c]ette attitude peut aussi témoigner d'une volonté de faire contrepoids aux conséquences d'un durcissement du droit pénal ou refléter tout simplement l'histoire de celui-ci au cours des siècles de son évolution en common law »<sup>184</sup>.

Somme toute, ce que nous souhaitons faire valoir dans ce dernier exposé descriptif, c'est l'importance du libellé de la loi en interprétation législative, qui tantôt est favorisé, tantôt mis sur un même pied d'égalité, mais jamais négligé. En dépit de la simplicité de cette conclusion, elle est le reflet d'un principe plus complexe, celui de la volonté des tribunaux de respecter de l'intention législative s'exprimant à travers le texte.

---

<sup>183</sup> Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 20.

<sup>184</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 109. Voir *R c Paré*, [1987] 2 RCS 618, 45 DLR (4th).

## PARTIE 2 : ANALYSE DE LA CRITIQUE DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION

La Cour a maintes fois rappelé sa formulation préférée du principe moderne d'interprétation des lois : [TRADUCTION] « ... il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>185</sup>. — *R. c. Middleton*, [2009] 1 RCS 674 au para 78.

Comme en témoigne cet extrait, depuis le célèbre arrêt *Rizzo Shoes*, le plus haut tribunal de notre pays a maintes fois établi que la méthode de Driedger, telle que formulée dans la seconde édition de son traité, est le principe interprétatif de prédilection de la Cour. Toutefois, certains auteurs estiment que la formulation de la méthode moderne est incomplète et non représentative de la pratique interprétative à la Cour suprême; c'est-à-dire que la méthode Driedger ne rend pas compte de la démarche interprétative réellement entreprise par la Cour suprême<sup>186</sup>. À cet égard, nous avons ciblé les deux principales critiques qui lui sont adressées.

Dans un premier temps, il est reproché à la méthode de ne pas inclure dans son énoncé l'ensemble des facteurs qui sont effectivement considérés par la Cour suprême en interprétation législative. Alors que les motifs d'un jugement interprétatif incluent parfois la prise en compte des conséquences d'une interprétation et des normes juridiques, la méthode Driedger ferait à tort abstraction de ces facteurs. Dans un second temps, il est reproché à la méthode de se polariser autour de la découverte de l'intention du législateur ce qui jetterait indûment l'ombre sur le rôle du juge dans le développement et la création du droit.

Étant donné ces critiques, un certain courant doctrinal estime que les motifs au soutien d'un jugement interprétatif ne sont pas conséquents avec la méthode Driedger qui y est énoncée comme principe interprétatif. À cet égard, dans son ouvrage *Driedger on the Construction of Statutes*, la professeure Sullivan a proposé en 1994 une

---

<sup>185</sup> *R c Middleton*, 2009 CSC 21 au para 78, [2009] 1 RCS 674.

<sup>186</sup> Voir note 22.

reformulation de la méthode moderne qui selon elle serait plus représentative de la pratique interprétative à la Cour suprême. La nouvelle version proposée par Ruth Sullivan n'a pas reçu grande approbation auprès du plus haut tribunal<sup>187</sup> tandis que l'énoncé de Driedger n'a pas perdu de ses lauriers.

Nous nous sommes alors questionnés : la méthode moderne d'interprétation est-elle, ou n'est-elle pas représentative de la pratique interprétative à la Cour suprême? Au terme de nos recherches et de notre analyse, nous sommes arrivées à une réponse nuancée. Nous sommes d'avis que, malgré ses lacunes, la méthode Driedger est suffisamment complète pour soutenir la démarche interprétative, mais qu'elle limite l'appréhension du rôle créateur du juge dans l'activité interprétative. Dans le premier chapitre de cette partie, nous expliquerons pourquoi nous pensons que l'énoncé de la méthode Driedger est suffisamment complet pour soutenir l'étude des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation dans la démarche interprétative entreprise à la Cour suprême. Dans le second, et dernier chapitre de notre rédaction, nous expliquerons pourquoi nous sommes d'avis que la méthode moderne d'interprétation répond adéquatement à l'approche intentionnaliste soutenue par la Cour suprême, mais qu'elle permet une compréhension limitée du rôle créateur de droit du juge. Nous discuterons ensuite des motifs qui pourraient expliquer la réticence de la Cour à abandonner une approche intentionnaliste.

## **CHAPITRE 1 : LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES ET DES CONSÉQUENCES D'UNE INTERPRÉTATION DANS L'APPLICATION DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION**

### **Section 1 : Reformulation de la méthode moderne par Ruth Sullivan**

En 1994, Ruth Sullivan prend la relève de l'œuvre de Driedger et publie la troisième édition de *Driedger on the Construction of Statutes*. Parmi les modifications

---

<sup>187</sup> Voir Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 à la p 28. Selon les professeurs Beaulac et Côté, la Cour suprême a fait référence à trois reprises à la reformulation de la méthode moderne de Ruth Sullivan qu'elle a nommé le *moderne rule* dans : Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd, Toronto, Butterworths, 1994 aux pp 131-132. Il s'agit des décisions *Banque Manuvie du Canada c Conlin*, [1996] 3 RCS 415, 30 OR (3d) 577 ; *Pointe-Claire (Ville) c Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015, 146 DLR (4th) 1 ; *Bande indienne des Opetchesahc c Canada*, [1997] 2 RCS 119, 147 DLR (4th) 1.

substantielles qu'elles apportent à la nouvelle parution, l'auteur propose une nouvelle formulation de l'énoncé de la méthode moderne d'interprétation en y ajoutant des éléments portant sur la recherche du caractère approprié de l'interprétation dégagée par l'ensemble des facteurs considérés par le juge Iacobucci dans *Rizzo Shoes*<sup>188</sup>. Le *modern principle* de Driedger devient sous la plume de R. Sullivan le *modern rule* :

Il n'existe qu'une seule règle d'interprétation moderne : les tribunaux sont tenus d'interpréter un texte législatif dans son contexte global, en tenant compte de l'objet du texte en question, des conséquences des interprétations proposées, des présomptions et des règles spéciales d'interprétation, ainsi que des sources acceptables d'aide extérieure. Autrement dit, les tribunaux doivent tenir compte de tous les indices pertinents et acceptables du sens d'un texte législatif. Cela fait, ils doivent ensuite adopter l'interprétation qui est appropriée. L'interprétation appropriée est celle qui peut être justifiée en raison a) de sa plausibilité, c'est-à-dire sa conformité avec le texte législatif; b) de son efficacité, dans le sens où elle favorise la réalisation de l'objet du texte législatif; et c) de son acceptabilité, dans le sens où le résultat est raisonnable et juste<sup>189</sup>.

En 1998, la Revue de droit d'Ottawa fait paraître *Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada*<sup>190</sup> dans lequel la professeure Sullivan défend et explique cette reformulation de la méthode Driedger. La portée de l'article est cela dit plus étendue que cet objet et il convient ici d'en exposer les grandes lignes afin d'avoir une meilleure compréhension de la reformulation de la méthode et de la critique qu'elle sous-tend.

Le résumé qui précède l'écrit de R. Sullivan soutient que « [l'] article examine la divergence entre la façon dont la Cour suprême du Canada interprète les lois et la

<sup>188</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 105.

<sup>189</sup> Traduction du *modern rule* dans *Pointe-Claire (Ville) c Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015 au para 87; Le texte original énonce : « There is only one rule in modern interpretation, namely, courts are obliged to determine the meaning of legislation in its total context, having regard to the purpose of the legislation, the consequences of proposed interpretations, the presumptions and special rules of interpretation, as well as admissible external aids. In other words, the courts must consider and take into account all relevant and admissible indicators of legislative meaning. After taking these into account, the court must then adopt an interpretation that is appropriate. An appropriate interpretation is one that can be justified in terms of (a) its plausibility, that is, its compliance with the legislative text; (b) its efficacy, that is, its promotion of the legislative purpose; and (c) its acceptability, that is, the outcome is reasonable and just ». Voir Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd, Toronto, Butterworths, 1994 aux pp 131-132.

<sup>190</sup> Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95.

façon dont elle explique ce qu'elle fait. La Cour s'appuie actuellement sur deux théories de l'interprétation : la règle de l'interprétation littérale (souvent appelée la règle du sens clair des textes) et la recherche de l'intention du législateur (incluse dans le principe moderne de Driedger) »<sup>191</sup>. L'auteur critique d'abord la règle de l'interprétation littérale et s'appuie, entre autres, sur des études de psycholinguistique pour démontrer que la règle du sens clair des textes repose sur des suppositions inexactes sur la langue et la communication<sup>192</sup>. La professeure Sullivan s'intéresse ensuite à la théorie de la recherche de l'intention du législateur puis explique pourquoi les tribunaux devraient abandonner une approche axée uniquement sur la découverte de la volonté législative<sup>193</sup>. Finalement, l'auteure recommande une théorie de l'interprétation fondée sur le pragmatisme qui, tout en insistant sur l'importance du texte et de l'intention du législateur, reconnaît que la responsabilité des résultats interprétatifs repose en dernier lieu sur les épaules des juges<sup>194</sup>.

Dans le cadre de notre rédaction, nous nous sommes plus particulièrement intéressés à la quatrième partie de l'article dans laquelle la méthode moderne est analysée et critiquée. Nous répondons ici à la lacune alléguée selon laquelle la formule de Driedger est incomplète, car elle n'énonce pas la considération des conséquences d'une interprétation et des normes juridiques.

## **Section 2 : Développement de la critique**

### ***Sous-section (i) : L'incompatibilité entre la prise en compte des normes juridiques et l'application de la méthode moderne d'interprétation***

De l'avis de la professeure Sullivan, il est évident, à la lecture de l'énoncé de la méthode moderne et de l'ensemble de la seconde édition de l'ouvrage, que Driedger a formulé un principe d'interprétation qui s'inscrit dans une approche intentionnaliste<sup>195</sup>. Comme nous l'avons soutenu au chapitre (1) et (3) de notre rédaction, nous partageons

---

<sup>191</sup> *Ibid* au résumé de l'article.

<sup>192</sup> *Ibid*.

<sup>193</sup> *Ibid* au résumé de l'article et au para 4.

<sup>194</sup> *Ibid*.

<sup>195</sup> *Ibid* à la p 96.

cette assertion<sup>196</sup>. Nous renvoyons à cet égard aux quatre composantes que E. A. Driedger attribue à l'intention du législateur, tel que présenté au chapitre (3), nommément : (1) l'intention exprimée — *expressed intention*; (2) l'intention implicite — *implied intention*; (3) l'intention présumée — *presumed intention*; et (4) l'intention déclarée — *declared intention*. Selon la professeure Sullivan, dans l'interprétation d'une loi, la méthode Driedger invite l'interprète à considérer les valeurs et principes juridiques<sup>197</sup> — notre traduction de *Legal Values and Principles* — lors de l'analyse de l'intention présumée<sup>198</sup>. Nous partageons aussi cette assertion.

Il est utile de faire ici une parenthèse sur la définition de « valeurs et principes juridiques ». Ces notions ne sont pas expressément définies dans l'article de R. Sullivan sous étude (*Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada*). Les occurrences du terme « *Values* » semblent suggérer une définition qui comprend entre autres : l'adhésion à la primauté du droit (*Rule of Law*); le respect des institutions démocratiques; l'accommodement des minorités; l'obligation des gouvernements d'adopter une conduite constitutionnelle, etc<sup>199</sup>. Nous avons dès lors tenté de préciser le sens que la professeure Sullivan attribue à ces notions à partir de la dernière édition de son important ouvrage *Sullivan on the Construction of Statutes* parue en 2008. Nous n'avons retracé aucune définition de « *Legal Values and Principles* » mais nous pensons que ces notions sont entrées sous le vocable « *Legal Norms* » – normes juridiques. Cette déduction repose sur le fait qu'en 2008, R. Sullivan explique l'intention présumée du législateur chez Driedger en utilisant les termes « *Legal Norms* », alors que pour la même explication dans son article en 1998 elle parle de « *Legal Values and Principles* ». Par conséquent, aux fins de notre rédaction, nous renvoyons à la définition suivante de normes juridiques lorsque cette notion sera évoquée :

Presumed intention embraces the entire body of evolving legal norm which contribute to the legal context in which official interpretation occurs. These norms are found in Constitution Acts, in constitutional and quasi-

---

<sup>196</sup> Voir Driedger, *supra* note 10 à la p 106.

<sup>197</sup> Notre traduction de « *legal values and principles* ».

<sup>198</sup> Sullivan, « *Statutory Interpretation in the Supreme Court* », *supra* note 95 au para 105.

<sup>199</sup> Voir notamment Sullivan, « *Statutory Interpretation in the Supreme Court* », *supra* note 95 au para 158.

constitutional legislation and international law, both customary and conventional. Their Primary source, however, is the common law. Over the centuries courts have identified certain values that are deserving of legal protection and these have become the basis for the strict and liberal construction doctrine and the presumption of legislative intent. These norms are an important part of the context in which legislation is made and read<sup>200</sup>.

Nous fermons cette parenthèse pour en revenir à la critique de l'auteur. Pour R. Sullivan, l'analyse des normes juridiques par l'entremise de l'intention présumée du législateur, elle-même incluse dans la recherche de l'intention du législateur, est trompeuse<sup>201</sup>. Elle estime que puisque ce sont les juges qui décident ce que l'intention du législateur est « présumée » comprendre, une telle analyse voile les différences entre d'une part, les intentions spécifiques que le législateur souhaite enchâsser dans une loi donnée, et d'autre part, les normes juridiques qui doivent toujours être pris en compte lors de la rédaction législative<sup>202</sup>. Selon l'auteur, sa formulation du *modern rule* invite les juges à traiter séparément l'intention du législateur et les normes juridiques ce qui évite une compréhension équivoque de l'intention du législateur induite par le *modern principle* de Driedger.

### ***Sous-section (ii) : L'incompatibilité entre la prise en compte des conséquences d'une interprétation et l'application de la méthode moderne d'interprétation***

Allant dans le même sens, il est reproché à la méthode Driedger de ne faire aucune mention de l'étude des conséquences d'une interprétation. La professeure Sullivan abonde en ce sens dans l'article sous étude — elle précise toutefois que la présomption de rationalité peut expliquer la prise en compte des conséquences d'une interprétation<sup>203</sup>. Les professeurs Beaulac et Côté partagent le point de vue de cette dernière dans leur publication commune *Driedger's « Modern Principle » at the supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization*. Ils sont en effet d'avis que l'énoncé de Driedger ne laisse aucune place à l'étude des conséquences d'une

---

<sup>200</sup> Sullivan, *On the Construction of Statutes*, *supra* note 74 à la p 2.

<sup>201</sup> Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95 au para 105.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid* aux pp 117 à 127 ; Voir aussi Lebel, *supra* note 58 à la p 108.

interprétation<sup>204</sup> alors que dans de nombreuses décisions, ce facteur est apprécié par la Cour<sup>205</sup>. Les auteurs préfèrent de fait la reformulation proposée par R. Sullivan et ils écrivent très clairement à cet égard :

The consequences of a proposed interpretation are conspicuously absent from Driedger's outline, even though case law shows that adjudicators are not indifferent to the practical results that flow from the interpretation of statutes. [...] <sup>206</sup>.

Professor Sullivan, rightly so, writes that the interpreter should be mindful of the consequences of the proposed interpretation and suggests that the question of whether or not a given interpretation produces a just and reasonable outcome is as legitimate as the inquiry into the collective mind of the Parliament. It is certainly felt, quite unfortunately, that such interpretative arguments should not be explicitly endorsed by courts. [...] <sup>207</sup>.

De même, dans un article commun publié dans les *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, les professeurs Jeanne Simard et Marc-André Morency<sup>208</sup> donnent leur aval à l'opinion exprimée dans l'article cité ci-dessus. Ils opinent qu'« [e]n essence, le “principe moderne” n'ouvre pas sur la prise en compte des conséquences d'un jugement sur la vie réelle des gens, sur les incidences du contexte social; en d'autres termes, il ne rend pas compte des “dimensions relationnelles inévitables de l'activité judiciaire” »<sup>209</sup>.

### Section 3 : Prise de position à l'égard de la critique

Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'un courant doctrinal reproche à la méthode Driedger d'être incomplète, car son énoncé ne fait aucune mention expresse de l'étude des normes juridiques ainsi que des conséquences d'une

---

<sup>204</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 au para 49, 64 et 73 (« There is simply no place in this formulation for consequential arguments or policy considerations »).

<sup>205</sup> Nous remarquons toutefois que Pierre-André Côté précise que la théorie officielle des lois, en sous-tendant une approche intentionnaliste, parvient à reconnaître l'influence de l'application sur l'interprétation grâce à la notion du législateur raisonnable. Voir Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 aux pp 19-20.

<sup>206</sup> Beaulac et Côté, « Driedger's Modern Principle », *supra* note 8 au para 64.

<sup>207</sup> *Ibid* au para 49.

<sup>208</sup> Jeanne Simard et Marc-André Morency, « Interprétation des lois et création des normes : perspective ouvertes dans l'étude multidisciplinaire du phénomène juridique » dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir, *Interpretatio non cessat*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011 à la p 233 [Simard et Morency].

<sup>209</sup> *Ibid* à la p 238.

interprétation; la méthode serait de ce fait non représentative de la véritable démarche interprétative de la Cour suprême. Sans être opposés à tous les égards aux motifs qui soutiennent cette position, nous sommes plutôt d'avis que la méthode moderne d'interprétation permet la prise en compte des normes juridiques et des conséquences de l'interprétation en raison de la définition de l'intention du législateur d'E. A. Driedger.

***Sous-section (i) : La prise en compte des conséquences d'une interprétation dans la jurisprudence antérieure à la méthode moderne***

Dans un premier temps, nous souhaitons brièvement mettre en évidence l'existence d'une jurisprudence antérieure à l'énoncé de Driedger qui reconnaît que les conséquences d'une interprétation doivent être considérées dans une décision. En 1968, le Conseil privé écrivait dans *Gartside c Inland Revenue Commissioners* qu'« [TRADUCTION] [i]l convient toujours d'interpréter un terme ambigu [...] en fonction du caractère raisonnable des conséquences découlant de l'interprétation donnée »<sup>210</sup>. La Cour suprême du Canada a de fait très tôt considéré l'étude des conséquences d'une interprétation afin de ne pas attribuer au législateur l'intention de produire des résultats absurdes ou déraisonnables. Ainsi, en 1895, la cour écrivait dans *Board of the Baptist Convention of the Maritime Provinces* que « [TRADUCTION] [l]' intention d'édicter une loi qui conduirait à un tel manque de justice ne doit pas être attribuée au législateur, à moins de termes très formels et seulement s'il est impossible de donner un autre sens aux termes employés. »<sup>211</sup>. Dans la même lignée en 1919, dans *Reid c Collister*, le juge Idington pour la Cour suprême écrivait : « [TRADUCTION] Je ne puis croire que le législateur ait jamais voulu vraiment produire des résultats aussi manifestement absurdes et injustes et il faut les éviter si le texte se prête à une interprétation plus raisonnable »<sup>212</sup>. Ou encore, en 1962, le plus haut Tribunal opinait que « [TRADUCTION] [s]elon une jurisprudence bien établie, lorsque les termes employés par le législateur peuvent recevoir deux interprétations, dont l'une conduirait à une

---

<sup>210</sup> *Gartside c Inland Revenue Commissioners*, [1968] A.C. 553 à la p 612, reproduite dans Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 515.

<sup>211</sup> *Bradshaw c Foreign Mission Board of the Baptist Convention of the Maritime Provinces*, (1895) 24 RCS 351 à la p 354, reproduite dans Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 517.

<sup>212</sup> *Reid c Collister*, (1919) 59 RCS 275 à la p 277, reproduite dans Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 517.

injustice ou à une absurdité manifeste, les tribunaux présument que le législateur n'a pu vouloir un tel résultat »<sup>213</sup>.

***Sous-section (ii) : La prise en compte des conséquences d'un jugement et des normes juridiques par l'entremise de l'intention présumée du législateur***

Avec grande déférence pour l'opinion contraire, nous pensons que la méthode Driedger permet la prise en compte des conséquences d'un jugement et des normes juridiques.

D'abord, au chapitre sur la *Golden Rule*, le professeur Driedger aborde l'étude des conséquences d'une interprétation dans le choix de celle qui convient — la partie en question est titrée *Comparison of Consequences Considered Absurd*. Puisque ce chapitre fait partie de ceux qui précèdent la formulation de la méthode — nous renvoyons ici à notre chapitre (3) section (1) — il paraît vraisemblable d'affirmer que Driedger n'avait pas l'intention d'écarter la prise en compte des conséquences dans sa formulation. Nous devons toutefois souligner ici que l'étude des conséquences, telle que le décrit le professeur Driedger en se basant sur la jurisprudence existante, n'est pas aussi étendue que celle de la jurisprudence postérieure. Nous rapportons à cet effet la célèbre décision *Rizzo Shoes* qui a consacré la méthode Driedger et dont le cadre factuel a été présenté à la section (3) du chapitre (3). À la lecture des motifs que rédige le juge Iacobucci, auxquels concourt l'ensemble des juges présents, la prise en compte des conséquences de l'interprétation des articles 40 et 40a de la LNE dans le choix de l'interprétation la plus juste – en l'occurrence celle jugée la plus fidèle à l'intention du législateur – ne fait aucun doute. Les extraits suivants sont à cet égard éloquentes :

À mon avis, les conséquences ou effets qui résultent de l'interprétation que la Cour d'appel a donnée des art. 40 et 40a de la LNE ne sont compatibles ni avec l'objet de la Loi ni avec l'objet des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de cessation d'emploi elles-mêmes. Selon un

---

<sup>213</sup> *Vandekerckhove c Township of Middleton*, [1962] RCS 75 aux pp 78-79, reproduite dans Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 515. Voir aussi Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 518.

principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. [...]<sup>214</sup>.

Si l'interprétation que la Cour d'appel a donnée des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi est correcte, il serait acceptable d'établir une distinction entre les employés en se fondant simplement sur la date de leur congédiement. Il me semble qu'un tel résultat priverait arbitrairement certains employés d'un moyen de faire face au bouleversement économique causé par le chômage. De cette façon, les protections de la *LNE* seraient limitées plutôt que d'être étendues, ce qui irait à l'encontre de l'objectif que voulait atteindre le législateur. À mon avis, c'est un résultat déraisonnable<sup>215</sup>.

[Nos soulignements]

Nous soulignons que l'arrêt *Rizzo Shoes*, en plus d'être reconnu comme étant l'arrêt clé en interprétation législative en ayant consacré l'usage de la méthode Driedger, serait par ailleurs devenu le jugement le plus souvent cité de la Cour suprême<sup>216</sup>.

Ensuite, notre position s'appuie sur la définition que E.A. Driedger attribue dans son traité à l'intention du législateur. Selon l'auteur, l'intention du législateur est constituée de quatre composantes, lesquelles incluent, comme nous l'avons exposé, l'intention présumée. Driedger définit ensuite l'intention présumée comme étant l'intention qu'un tribunal attribue au Parlement en l'absence d'indication contraire<sup>217</sup>. À cet égard, l'une des intentions qu'on attribue au Parlement — une intention fondamentale à notre sens — est celle d'être un « législateur raisonnable », ou un « bon législateur »<sup>218</sup>. On présume en ce sens que le législateur a l'intention de respecter les normes du système juridique dans lequel il évolue et de ne pas déroger aux valeurs de la société à laquelle il s'adresse, et qu'il représente. Par voie de conséquence, on supposera que le législateur raisonnable ne peut vouloir que sa Loi produise des effets déraisonnables ou manifestement injustes, sauf s'il en manifeste clairement l'intention<sup>219</sup>. Conformément à cette logique, nous soutenons que la méthode moderne d'interprétation permet, et préconise même, la prise en compte des conséquences

<sup>214</sup> *Rizzo Shoes*, *supra* note 141 au para 27.

<sup>215</sup> *Ibid* au para 29.

<sup>216</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 104.

<sup>217</sup> Driedger, *supra* note 10 à la p 106.

<sup>218</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 510.

<sup>219</sup> *Ibid*.

d'une interprétation afin de respecter l'intention présumée du législateur. Nous sommes d'avis que cette logique est en effet partagé par Driedger dans son traité en raison notamment de l'extrait qu'il cite tout juste avant de définir les quatre composantes qu'il attribue à l'intention du législateur. Il écrit :

A practical method of finding this “intention” is suggested by Lord Reid in *Director of Public Prosecutions v. Schildkamp*. He said there that

“ it may be more realistic to accept the Act as printed as being the product of the whole legislative process, and to give due weight to everything found in the printed Act ... If we take these matters into consideration, then we are in effect searching for the intention of the draftsman rather than the intention of Parliament. And then it becomes very relevant to ask - could any competent draftsman have adopted this form of drafting if he had intend the results for which the appellant contend ? If the answer is no, then there is such real doubt that it must be resolved in favour of the accused”<sup>220</sup>.

[Nos soulignements]

De plus, cette logique nous amène à conclure que la méthode Driedger préconise aussi la prise en compte des normes juridiques par le truchement de l'intention présumée du législateur<sup>221</sup>. Il faut présumer que le législateur n'entend pas faire des lois dont l'application contreviendrait aux normes juridiques dans lequel il évolue. L'inverse conduirait inévitablement à des résultats contraires à la raison ou à la justice. Les différentes conceptions jurisprudentielles des conséquences qualifiées d'absurdes, de déraisonnables, d'injustes ou encore d'irrationnelles ont été résumées dans l'affaire *Rizzo Shoes*. Nous retenons ici cette définition :

D'après Côté, *op. cit.*, on qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inéquitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet du texte législatif (aux pp. 430 à 432). Sullivan partage cet avis en faisant remarquer qu'on peut qualifier d'absurdes les interprétations qui vont à l'encontre de la fin d'une loi ou en

---

<sup>220</sup> *Director of Public Prosecutions v. Schildkamp*, [1971] AC 1 à la p 10, reproduite dans Driedger, *supra* note 10 à la p 106.

<sup>221</sup> Voir aussi Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95;

rendent un aspect inutile ou futile (Sullivan, *Construction of Statutes, op. cit.*, à la p. 88)<sup>222</sup>.

Notre dernier argument au soutien de notre position repose justement sur cette définition. Nous sommes d'avis que l'étude du contexte de la loi (*Golden Rule*) et de l'objet de la loi (*Mischief Rule*), piliers de la méthode Driedger, permettent la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation. En effet, conformément à la *Mischief Rule*, décrite au chapitre (2), qui fait partie de méthode Driedger, comme nous l'avons démontré au chapitre (3), pour donner effet au but que le législateur souhaite atteindre avec son texte de loi, il est logique de prendre en compte à cette fin les conséquences d'une interprétation et les normes juridiques dans lesquelles la loi est adoptée. De même, en vertu de la *Golden Rule* qui compose également la méthode moderne, on doit interpréter une loi de manière à éviter (1) l'incohérence entre ses éléments ou ses parties internes, telles que les autres dispositions de la loi, et (2) l'incohérence entre des lois connexes. En ce sens, il est justifié de considérer les normes juridiques afin de mieux apprécier le contexte dans lequel s'inscrit la loi à interpréter, ainsi que les conséquences d'une interprétation, afin d'éviter une incohérence contextuelle.

***Sous-section (iii) : La cohérence entre l'approche intentionnaliste et la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation par l'entremise de l'intention présumée***

Finalement, nous répondons à l'allégation selon laquelle l'analyse des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation par le biais de l'intention présumée du législateur est trompeuse. R. Sullivan estime que cette façon de faire induite par la méthode moderne d'interprétation voile les différences entre les intentions spécifiques véhiculées dans une loi et les normes juridiques qui doivent toujours être prises en compte. Notre opinion sur cette critique est nuancée. Nous sommes plutôt d'accord avec la prétention de la professeure Sullivan selon laquelle le *modern rule* a le mérite de distinguer clairement l'intention du législateur de l'analyse des normes juridiques et des conséquences de l'interprétation. Cette reformulation permet en effet de

---

<sup>222</sup> *Rizzo Shoes, supra* note 141 au para 27.

reconnaître explicitement « la rétroaction de l'application de la loi sur la détermination de son juste sens »<sup>223</sup>; un phénomène qui de l'avis de certains auteurs<sup>224</sup> est largement refoulé et occulté.

Toutefois, nous sommes d'avis que la formulation de Driedger est plus appropriée à la découverte de l'intention du législateur qu'exige l'approche intentionnaliste. En effet, la méthode moderne commande à l'interprète de déterminer une intention du législateur qui harmonise simultanément l'intention exprimée, l'intention implicite, l'intention présumée et l'intention déclarée. De cette façon, la méthode moderne mène à la détermination d'une intention du législateur raisonnable et conforme aux impératifs des normes juridiques. Autrement dit, on ne peut pas se retrouver avec une intention du législateur absurde, incohérente ou déraisonnable si on a préalablement présumé qu'elle ne pouvait pas se qualifier ainsi. De cette façon, le cheminement de Driedger pour déterminer l'intention du législateur est à notre avis tout à fait cohérent avec l'approche intentionnaliste qui place la recherche de la volonté parlementaire en absolu.

En somme, à la lumière des trois réponses que nous avons développées dans ce chapitre, nous sommes d'avis que la méthode Driedger permet l'étude des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation. À cet égard, nous pensons qu'en tenant compte de l'approche intentionnaliste auquel la méthode Driedger répond, celle-ci soutient de façon satisfaisante la démarche interprétative à la Cour suprême. La question qu'on s'est alors posée, et qui ressort de la critique doctrinale quasi unanime est : est-ce que la méthode Driedger se polarise indûment sur la découverte de l'intention du législateur, jetant ainsi l'ombre sur le rôle créateur de droit du juge? Dans le dernier chapitre de notre rédaction, nous développerons notre point de vue sur cette question et nous tenterons aussi de comprendre pourquoi la Cour suprême maintient le cap intentionnaliste.

---

<sup>223</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 19.

<sup>224</sup> Voir Côté, *Interprétation des lois*, supra note 38 à la p 19 ; F. Ost et M. van de Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987 à la p 218.

## CHAPITRE 2 : L'APPROCHE INTENTIONNALISTE DE LA MÉTHODE MODERNE D'INTERPRÉTATION

12 JUILLET 2012  
COUR SUPRÊME DU CANADA

La Cour a souvent réitéré que l'interprétation législative vise à discerner l'intention du législateur à partir des termes employés, compte tenu du contexte global et du sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, son objet et l'intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87)<sup>225</sup>

25 OCTOBRE 2012  
COUR SUPRÊME DU CANADA

Selon le principe le plus fondamental d'interprétation législative, [traduction] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87, cité dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21) [...]<sup>226</sup>

Plus de 30 ans après la formulation de la méthode moderne d'interprétation, et près de 15 ans depuis sa consécration dans l'arrêt *Rizzo Shoes*, la Cour suprême du Canada n'est pas prête à tirer une croix sur ce principe. Bien au contraire, à la lumière de sa notoriété jurisprudentielle et des qualifications qui lui sont attribuées voulant qu'elle soit « le principe le plus fondamental d'interprétation législative », la méthode de Driedger a l'air plus que jamais invincible. Pourtant, la doctrine ne tarit pas de critiques à l'égard de l'approche intentionnaliste qu'elle sous-tend. Cette divergence de position nous a intrigués. Nous nous sommes alors intéressés à l'importante et récurrente critique selon laquelle l'approche intentionnaliste ne permettrait pas de donner une image fidèle de la démarche interprétative de la Cour suprême. Partant de cette critique, plutôt que de répondre directement à la question que nous avons posée — la méthode moderne d'interprétation permet-elle une représentation fidèle de l'activité interprétative de la Cour suprême? — nous avons choisi d'aborder la problématique différemment. Nous nous sommes demandés pourquoi notre plus haut tribunal

<sup>225</sup> Ré : *Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38 au para 32, [2012] 2 RCS 376.

<sup>226</sup> *Opitz c Wrzesnewskij*, 2012 CSC 55, [2012] 3 RCS 76 au para 144.

maintient le cap intentionnaliste avec la méthode Driedger alors que la doctrine foisonne de critiques qui cherchent à faire désavouer cette approche? Nous répondons ici à cette question et nous formulons à cet égard 2 propositions de réponses. Partant de ces propositions, nous expliquerons notre position vis-à-vis les critiques, que nous développons à l'instant.

## **Section 1 : Développement de la critique**

La Cour suprême l'a maintes fois répété<sup>227</sup>, « [l']interprétation législative vise à discerner l'intention du législateur à partir des termes employés, compte tenu du contexte global et du sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, son objet et l'intention du législateur »<sup>228</sup>. Nul doute, la détermination de l'intention du législateur est l'objectif ultime de l'activité interprétative de la Cour suprême. Plusieurs auteurs y voient là des lacunes. Nous avons choisi de discuter des lacunes alléguées par deux auteurs canadiens, Pierre-André Côté et Ruth Sullivan, en raison de l'influence de leur œuvre sur l'interprétation législative canadienne, maintes fois citées par la Cour suprême, mais surtout en raison du rapprochement de leur analyse à la méthode moderne d'interprétation. À cette fin, les critiques seront développées en deux temps à travers les modèles interprétatifs alternatifs soutenus par ces deux auteurs.

### ***Sous-section (i) : Théorie de la création sujette à des contraintes***

Nous adressons ici la critique du professeur Pierre-André Côté<sup>229</sup>. Ce dernier estime qu'en fixant à l'interprétation le seul objectif de mettre au jour l'intention législative — comme le fait la méthode moderne d'interprétation — cette conception déclaratoire<sup>230</sup> de l'interprétation législative présente une image peu conforme de la véritable pratique interprétative<sup>231</sup>. Nous expliquons ci-après les raisons de sa critique et les grandes lignes de sa théorie.

---

<sup>227</sup> Nous renvoyons ici au chapitre 1, section 2.

<sup>228</sup> *Sonne*, *supra* note 225.

<sup>229</sup> Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interpretatio non cessat - Mélanges en l'honneur de / Essays in honour of Pierre André Côté*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011 à la p IX.

<sup>230</sup> Voir Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 à la p 172.

<sup>231</sup> *Ibid* à la p 175.

### **Sous sous-section (a) : Le droit n'habite pas le texte en attente d'être révélé**

Dans un premier temps, il supporte sa position en soutenant qu'il est faux de prétendre que le sens de la loi existe dès qu'elle est édictée et que le rôle de l'interprète se limite à déclarer ce sens parce que l'activité législative ne produit pas du sens ou des règles de droit, mais uniquement des textes<sup>232</sup>.

L'auteur discute longuement des motifs au soutien de cette assertion dans son article *Le mot « chien » n'aboie pas : réflexions sur la matérialité de la loi*<sup>233</sup>. Il est nécessaire de résumer ici ces motifs. Le professeur Côté explique qu'un mot du langage courant ne doit pas être confondu avec le concept auquel l'usage linguistique l'associe<sup>234</sup>. Par exemple, il faut comprendre que le mot « chien » n'aboie pas, car ce terme du langage courant ne doit pas être confondu avec le concept auquel il renvoie. Ou encore lorsqu'un juriste déclare que « c'est l'article 323 du code qui s'applique », il faut comprendre qu'il use ici de métonymie, car il utilise le terme désignant le contenant en référant au contenu comme on dit que l'on boit un verre pour exprimer le fait que l'on boit l'eau qu'il contient<sup>235</sup>. Partant de cette assertion, le professeur Côté explique qu'il faut impérativement distinguer le texte d'une loi, qui appartient au monde des choses sensibles, de la règle légale, qui existe seulement dans nos esprits au terme de l'interprétation<sup>236</sup>. En d'autres mots, le législateur produit des textes et non des normes.

Au soutien de cette idée, le professeur Côté rapporte les arguments du philosophe Paul Amselek selon lequel il est faux de considérer que le législateur « donne directement des règles à ceux auxquels il s'adresse »<sup>237</sup>. Dans l'article *L'empereur est nu... et le juge?*<sup>238</sup> dans lequel le professeur Côté étend sa réflexion, plus précisément sur l'activité interprétative des tribunaux, il cite les propos du philosophe Paul Amselek qu'il convient ici de reproduire :

---

<sup>232</sup>

*Ibid.*

<sup>233</sup>

Pierre-André Côté, « Le mot “chien” n'aboie pas : réflexions sur la matérialité de la loi », dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 279 [Côté, « le mot chien »].

<sup>234</sup>

*Ibid* à la p 279.

<sup>235</sup>

*Ibid* à la p 280.

<sup>236</sup>

*Ibid.*

<sup>237</sup>

*Ibid* à la p 284.

<sup>238</sup>

Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 aux pp 175-176.

C'est par le sas de notre propre subjectivité que l'œuvre du législateur nous est donnée. [...] Il y a un déjà là des paroles proférées par le législateur; il n'y a pas de déjà là de leur sens qui se trouverait, en quelque sorte, objectivement « déposé » en tant que tel en elles sous une forme déjà constituée et qu'on n'aurait plus qu'à cueillir. C'est là une illusion qui a longtemps été entretenue par le positivisme juridique. En réalité, il n'y a jamais de déjà là du sens indépendamment du sujet qui le construit<sup>239</sup>.

Plus loin dans ce dernier article, le professeur Côté appuie sa position d'une illustration. Il raconte que pour faire comprendre à ses étudiants que le droit n'habite pas les textes, il demandait à ceux-ci si, en brûlant un exemplaire du *Code civil*, on brûlait des règles de droit. À cette question, la classe répondait à l'unisson « non »<sup>240</sup>. Ainsi, le professeur Côté souhaitait faire réaliser à ses élèves que les règles n'avaient d'existence que dans nos esprits « car les règles résident effectivement dans la tête de celui ou de celle qui détient le pouvoir d'interpréter, de donner sens au texte »<sup>241</sup>.

### ***Sous sous-section (b) : L'approche intentionnaliste voile le rôle créateur de droit du juge***

Dans un deuxième temps, le professeur Côté estime qu'une conception qui dénie au juge toute contribution à la production du sens et qui réduit son rôle à n'être que la « bouche qui prononce les paroles de la loi » ne donne pas une image tout à fait fidèle de la réalité interprétative<sup>242</sup>. On ne peut pas, selon lui, « expliquer entièrement le phénomène de l'interprétation juridique en faisant abstraction des choix auxquels la teneur indéterminée du droit condamne l'interprète »<sup>243</sup>. Les sources de l'indétermination du sens des textes législatifs sont à cet égard nombreuses<sup>244</sup>. Par exemple, le texte d'une loi peut utiliser des termes parfois imprécis, ambigus ou énoncer des règles

---

<sup>239</sup> *Ibid* à la p 176 ; Voir Paul Amselek, « La teneur indéterminée du droit », (1992) 26 RJT 1 à la p 7 [Amselek].

<sup>240</sup> Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 à la p 176.

<sup>241</sup> *Ibid*.

<sup>242</sup> Pierre-André Côté, « Fonction législative et fonction interprétative : conceptions théoriques de leurs rapports » dans Paul Amselek, dir, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 189 à la p 193 [Côté, « Fonction législative »]. Dans cet article, Pierre-André Côté critique la théorie officielle de l'interprétation des lois dont l'un des traits dominants est la conception déclaratoire. Puisque la méthode moderne d'interprétation véhicule une conception déclaratoire de l'interprétation, nous considérons dans ce chapitre l'ensemble de la critique du professeur Côté sur la conception déclaratoire.

<sup>243</sup> Côté, « Fonction législative », *supra* note 242 à la p 194 ; Voir aussi Amselek, *supra* note 239.

<sup>244</sup> Voir Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 17.

lacunaires<sup>245</sup>. De plus, selon l'auteur, les méthodes d'interprétations — en l'instance la méthode moderne d'interprétation — ne permet pas toujours d'offrir des solutions entièrement convaincantes puisqu'elles sont constituées de directives parfois contradictoires, non hiérarchisées et dont le poids relatif est variant selon les instances<sup>246</sup>.

### ***Sous sous-section (c) : Les mérites de la théorie de la création sujette à des contraintes***

En somme, selon le professeur Côté, il faut admettre que la recherche de l'intention du législateur puisse constituer un objectif légitime de l'interprétation juridique, mais qu'il est irréaliste d'assigner à celle-ci ce seul objectif et de supposer qu'il puisse toujours être atteint<sup>247</sup>. Pour cette raison, le professeur Côté adhère à un modèle qui représente l'interprétation comme une construction encadrée du sens, comme une création sujette à des contraintes<sup>248</sup>. Selon ce modèle, le sens de la loi n'est pas « découvert », mais plutôt « construit » par l'interprète au terme d'une interprétation qui respecte un système de contraintes; ce sont les méthodes d'interprétation admises dans la communauté juridique qui vont indiquer les facteurs qui doivent être considérés<sup>249</sup>. Ainsi, le professeur Côté écrit, dans son célèbre ouvrage *Interprétation des lois*, que « puisque le sens d'un texte est construit par celui qui procède à l'interprétation, ce modèle conduit à reconnaître la relativité du sens et des normes : on ne peut dès lors négliger l'élément personnel et subjectif de l'activité interprétative, le caractère non objectif du sens, son caractère relatif se trouve clairement reconnu »<sup>250</sup>. En effet, selon lui, on ne peut pas expliquer l'interprétation de la loi sans admettre que l'interprète engage dans cette activité des choix qui impliquent sa personnalité, ses croyances, ses valeurs<sup>251</sup>. Cela dit, le professeur Côté précise néanmoins que la

---

<sup>245</sup> Côté, « Fonction législative », *supra* note 242 à la p 194.

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Ibid* à la p 193.

<sup>248</sup> Voir à ce sujet Côté, « Fonction législative », *supra* note 242 à la p 197 ; Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 22 et s.

<sup>249</sup> Côté, « Fonction législative », *supra* note 242 à la p 197.

<sup>250</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 23 ; Voir aussi Côté, « Fonction législative », *supra* note 242 à la p 197.

<sup>251</sup> Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 18.

principale contrainte de ce modèle en droit canadien est que l'interprète doit donner à la loi un sens qui reflète l'intention législative<sup>252</sup>.

En résumé, cette critique du professeur Côté soutient que la détermination de l'intention du législateur devient problématique lorsque la recherche est présentée comme le seul et unique objectif de l'interprétation — ce que prétend la méthode moderne d'interprétation.

### ***Sous-section (ii) : Théorie fondée sur le pragmatisme***

Nous nous intéressons à présent à la critique de la professeure Sullivan qui a proposé une reformulation de la méthode Driedger fondée sur une approche pragmatique. Dans l'article *Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada* présenté plutôt, l'auteur R. Sullivan écrit qu'il y a deux problèmes avec l'approche intentionnaliste. Nous les discutons ici.

### ***Sous sous-section (a) : La détermination de l'intention du législateur ne permet pas toujours de résoudre l'instance devant les tribunaux***

Selon R. Sullivan, le premier problème de l'approche intentionnaliste est qu'elle attribue les résultats d'une interprétation à l'intention du législateur alors que souvent la détermination de cette intention ne permet pas de résoudre l'instance devant les tribunaux<sup>253</sup>. Selon la professeure Sullivan, la législation énonce souvent des règles formulées en termes généraux qui trouveront éventuellement application à l'égard de certains faits que le législateur n'avait même pas pu prévoir lors de l'édiction de la loi<sup>254</sup>. On peut citer comme exemple la *Loi sur les brevets*<sup>255</sup> entrée en vigueur à une époque où la brevetabilité du vivant n'était pas imaginable<sup>256</sup>. De ce fait, selon l'auteur, lorsque pareilles instances se retrouvent devant les tribunaux, les juges n'ont d'autres choix que de devenir des *Secondary Law-Makers*<sup>257</sup>. Ils doivent dans ces cas se fonder sur la

---

<sup>252</sup> Côté, « L'empereur est nu ... et le juge », *supra* note 16 à la p 176 ; Voir aussi Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 38 à la p 16.

<sup>253</sup> Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95 au para 113.

<sup>254</sup> *Ibid* au para 114.

<sup>255</sup> *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4.

<sup>256</sup> Voir *Harvard College c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76, [2002] 4 RCS 45.

<sup>257</sup> Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95 au para 114.

législation existante, l'évolution des valeurs sociales et culturelles, ainsi que sur leur propre sens de la justice afin de répondre au litige devant eux. Formulé autrement, on peut dire qu'en raison de l'indétermination de la Loi — tel que l'explique le professeur Côté — Ruth Sullivan estime que la méthode moderne d'interprétation qui sous-tend une approche intentionnaliste ne reconnaît pas le rôle créateur de droit du juge.

***Sous sous-section (b) : L'approche intentionnaliste ne reconnaît pas le rôle de supervision des tribunaux***

Selon R. Sullivan, le second problème de l'approche intentionnaliste est qu'elle ne reconnaît pas le rôle de supervision des tribunaux lors de l'interprétation législative. Elle estime que la prise en compte des conséquences d'un jugement afin d'éviter des résultats judiciaires déraisonnables fait partie du rôle de supervision important des tribunaux<sup>258</sup>. En prétendant autrement — c'est le cas de la méthode moderne d'interprétation qui reconnaît la prise en compte des conséquences d'une interprétation par le truchement de l'intention présumée du législateur — la professeure Sullivan estime que l'approche intentionnaliste passe sous le silence les choix que doivent faire les juges lorsqu'ils interprètent<sup>259</sup>. Autrement dit, la méthode Driedger attribuerait au législateur l'intention d'éviter des conséquences absurdes, plutôt que de reconnaître au juge la nécessité et la responsabilité de faire des choix après la prise en compte des conséquences. Par voie de conséquence, selon l'auteur, l'approche intentionnaliste ne permet pas de reconnaître la responsabilité des tribunaux à l'égard des résultats de l'interprétation<sup>260</sup>.

***Sous sous-section (c) : Les mérites de l'approche pragmatique***

Pour les raisons présentées ci-haut, la professeure Sullivan préfère sa formulation du *modern rule* qui valorise une approche pragmatique plutôt que la méthode moderne d'interprétation qui s'inscrit dans une approche intentionnaliste et qui ne permet pas de représenter adéquatement la démarche interprétative des tribunaux. Ruth Sullivan valorise l'approche pragmatique pour deux principales raisons : elle oblige

---

<sup>258</sup> *Ibid* au para 113.

<sup>259</sup> *Ibid.*

<sup>260</sup> *Ibid* au para 113, 117,123.

les juges à reconnaître l'ensemble des facteurs qu'ils prennent effectivement en considération dans leur jugement et à justifier les choix qu'ils font lorsqu'ils donnent plus de poids à un facteur plutôt qu'un autre<sup>261</sup>. De plus, l'approche pragmatique a le mérite, selon la professeure Sullivan, de caractériser d'une meilleure façon la séparation des pouvoirs entre le Parlement et les tribunaux. Elle supporte cette position en ces termes :

Under traditional versions of the separation doctrine, the legislature makes the law and the court's job is to apply that law to particular facts. Under the pragmatic approach, the legislature makes statutes and the court's job is to resolve disputes in accordance with the law. With this approach, statutes are the primary but not sole source of law. Judges apply the relevant statute, but they also apply constitutional law and what is sometimes called "supplemental law"<sup>157</sup>. [...] Pragmatism alone of the three theories we have looked at accommodates the crucial role played by constitutional and supplemental law in statutory interpretation<sup>262</sup>.

Finalement, l'approche pragmatique permet, selon R. Sullivan, de réconcilier la réalité de la démarche interprétative qui oblige les juges à faire des choix, avec les impératifs de démocratie<sup>263</sup>. Elle précise que les impératifs de démocratie sont bien plus qu'un gouvernement formé de représentants élus par le peuple<sup>264</sup>. À cet égard, contrairement à l'approche intentionnaliste, elle estime que l'approche pragmatique permet de reconnaître le rôle des tribunaux dans l'adhésion à l'ensemble de ces impératifs. En bref, R. Sullivan est d'avis que la méthode moderne d'interprétation, en soutenant une approche intentionnaliste, fait l'erreur de mettre en relation direct la légitimité du pouvoir judiciaire avec l'expression de la majorité par la législation<sup>265</sup>.

## **Section 2 : Prise de position à l'égard de la critique**

Dans cette dernière section, nous ne présenterons pas notre position en répondant directement aux critiques soulevés comme nous l'avons plutôt fait au chapitre précédent. Puisque les critiques que nous avons mis de l'avant s'entrecroisent

---

<sup>261</sup> *Ibid* au para 124.

<sup>262</sup> *Ibid* au para 125.

<sup>263</sup> *Ibid* au para 126.

<sup>264</sup> *Ibid*.

<sup>265</sup> Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court », *supra* note 95 au para 126.

en plusieurs aspects, nous développerons dans un premier temps les deux principales raisons qui expliquent selon nous le maintien du cap intentionnaliste à la Cour suprême. Dans un deuxième temps, nous confronterons ces raisons aux critiques soulevées par la doctrine — celles que nous avons exposées à la section précédente — et nous prendrons position.

### ***Sous-section (i) : Principe de la souveraineté du législateur***

Notre première proposition pour expliquer pourquoi la Cour suprême privilégie une interprétation qui vise à déterminer l'intention du législateur réside dans l'importance du principe de souveraineté du législateur. Pour expliquer cette proposition, plutôt que de reprendre les explications des auteurs contemporains que nous avons étudiés, nous avons choisi d'analyser les fondements de cette notion à travers l'œuvre de Hobbes. À partir du célèbre traité de Hobbes le *Léviathan*, nous expliquerons d'abord comment l'auteur fonde l'interprétation sur la seule volonté du Souverain puis nous établirons les liens entre ce traité et la méthode moderne d'interprétation.

Hobbes définit la loi comme étant un commandement adressé par le Souverain à un homme préalablement obligé de lui obéir<sup>266</sup>. Cette loi — on parle ici de la loi civile, en opposition aux lois de nature qui s'acquièrent par la pure raison<sup>267</sup> — est donc la manifestation adéquate de la volonté du Souverain à condition d'être correctement notifié<sup>268</sup>. C'est donc le Souverain qui est législateur, que ce soit un seul homme, comme dans une monarchie, ou une assemblée d'hommes, comme en démocratie<sup>269</sup>. Néanmoins, si toutes les lois tiennent leur autorité et leur force de la volonté du Souverain<sup>270</sup>, elles requièrent tout de même des interprétations en vue de leur

---

<sup>266</sup> Thomas Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*, traduit et annoté par B. Tricaud, Paris, Sirey, 1971 [*Léviathan*].

<sup>267</sup> *Ibid* à p.289. Hobbes explique toutefois plus loin que les lois civiles contiennent les lois de la nature et vice versa, à la p 285.

<sup>268</sup> *Ibid* à la p 289, 290, 283.

<sup>269</sup> *Ibid* à la p 283.

<sup>270</sup> *Ibid* à la p 283.

explication et de leur application<sup>271</sup>. Il convient de reproduire ici un extrait de Hobbes sur ce sujet qui est d'une grande pertinence pour notre projet :

Une fois le législateur connu et les lois adéquatement rendues publiques par des textes écrits ou par la lumière naturelle, une autre condition, très importante, doit encore être remplie pour qu'elles soient obligatoires. Ce n'est pas en effet dans la lettre que réside la nature de la loi : c'est dans ce qu'elle contient, ce qu'elle veut dire : autrement dit, dans l'interprétation authentique de la loi, qui n'est d'autre que la pensée du législateur. L'interprétation de toutes les lois dépend donc de l'autorité souveraine, et les interprètes ne peuvent être personne d'autre que ceux qu'aura institués le souverain, à qui seul les sujets doivent obéissance. Autrement, l'astuce d'un interprète peut faire exprimer à la loi une pensée contraire à celle du souverain, et par ce moyen l'interprète devient législateur<sup>272</sup>.

[Nos soulignements]

Donc, l'interprétation dépend du Souverain, et de ceux que le Souverain aura institués. Elle dépend d'abord du Souverain, car Hobbes précise dans son chapitre *Des droits des souverains d'institution*<sup>273</sup> qu'il appartient au Souverain « le droit de rendre la justice, c'est-à-dire de connaître et de décider de tous les litiges qui peuvent s'élever à propos de la loi civile ou naturelle, ou sur une question de fait »<sup>274</sup>. C'est donc dans la personne du Souverain que réside l'interprétation authentique, le véritable sens à découvrir, car c'est lui qui dicte la loi. Mais elle dépend aussi de ceux que le Souverain aura institués, car il peut déléguer à des juges subalternes l'autorité d'interpréter la loi en son nom, ce qui donne à ces interprétations un caractère authentique<sup>275</sup>.

Nous avons établi jusque-là que l'interprétation chez Hobbes est la détermination de l'intention du législateur qui se révèle par l'interprétation authentique. À cet égard, pour concilier cette intention du législateur avec la raison, Hobbes nous donne des directives qui font écho aux règles d'interprétation que nous avons longuement développées en première partie de cette rédaction. Nous revenons ici sur l'extrait cité un peu plus haut pour démontrer l'actualité des propos de Hobbes dans l'interprétation

---

<sup>271</sup> Voir Frydman, *supra* note 1 à la p 318.

<sup>272</sup> *Léviathan*, *supra* note 269 à la p 294.

<sup>273</sup> Chapitre XVII.

<sup>274</sup> *Léviathan*, *supra* note 269 à la p 186 ; Voir Frydman, *supra* note 1 à la p 318.

<sup>275</sup> *Léviathan*, *supra* note 269 à la p 295 ; Voir Frydman, *supra* note 1 à la p 318.

législative canadienne à travers les liens que nous établirons entre le *Léviathan* et la méthode moderne d'interprétation.

Premièrement, Hobbes nous dit que « [t]outes les lois écrites ou non écrites, ont besoin d'interprétation », <sup>276</sup> car ce n'est pas dans la lettre que réside la nature de la loi, mais dans son interprétation authentique, c'est-à-dire une interprétation qui reflète l'intention du législateur. Nous y voyons là un rapprochement avec la première critique du professeur Côté selon lequel le droit n'habite pas le texte en attendant d'être révélé en raison des indéterminations multiples de la loi. En ce sens, nous pensons que Hobbes parle aussi d'indétermination des lois écrites lorsqu'il explique la nécessité d'interpréter une loi pour en comprendre son sens :

[q]uant aux lois écrites, si elles sont courtes, il est facile de mal les interpréter, à cause de diverses significations d'un ou deux mots; et si elles sont longues, elles sont plus obscures encore à cause des diverses significations de multiples mots; de telle sorte qu'aucune loi écrite, rédigée en peu de mots ou en beaucoup, ne peut être bien comprise si l'on ne comprend pas parfaitement les causes finales en vue desquelles la loi a été faite : et c'est le législateur qui a connaissance de ces causes finales [...] <sup>277</sup>

[Nos soulèvements]

Nous ne prétendons pas que Hobbes soutient, comme le fait Côté, que les règles des lois écrites n'ont d'existence que dans les esprits des interprètes. Ce que nous soutenons, c'est qu'en raison de l'insistance de Hobbes sur d'une part, la détermination de l'intention authentique du législateur, et d'autre part, l'indétermination des textes de loi, on peut à juste titre croire que l'auteur inférait de là une nécessaire construction du sens de la loi qui va au-delà de la simple révélation d'un sens latent qui habite le texte. Partant de là, nous sommes d'avis que la méthode moderne d'interprétation invite d'une façon analogue à construire l'interprétation qui reflète le plus justement l'intention du législateur à partir des facteurs qu'il est justifié de considérer. En là réside notre premier lien entre le traité de Hobbes et la méthode moderne d'interprétation.

---

<sup>276</sup> *Léviathan*, *supra* note 269 à la p 294.

<sup>277</sup> *Ibid.*

Deuxièmement, Hobbes soutient la nécessité de comprendre les causes finales en vue desquelles la loi a été édictée pour l'interpréter adéquatement<sup>278</sup>. Driedger partage cette assertion dans son traité. En là réside notre second lien. Nous voyons dans cette directive d'interprétation de Hobbes l'expression de la *Mischief Rule* selon laquelle il faut déterminer la finalité poursuivie par la loi pour identifier la norme juridique véhiculée; on cherche l'esprit de la loi, la situation qu'elle visait à réformer. Nous rappelons ici que la *Mischief Rule* fait partie de la méthode Driedger et qu'elle est aujourd'hui très souvent mise de l'avant dans l'interprétation des chartes ou des lois à caractères sociales dans notre droit canadien — nous renvoyons ici au chapitre (2), section (3).

Troisièmement, Hobbes précise que la lettre de la loi et l'esprit de la loi ne font qu'un. Il écrit : « Mais si par lettre on entend le sens littéral, alors la lettre de la loi ne fait qu'un avec son sens [sentence], son intention. Le sens littéral est en effet ce que l'intention du législateur a voulu que la lettre de la loi signifie »<sup>279</sup>. Comme nous l'avons détaillé au chapitre (3), section (3), Driedger partage cette idée lorsqu'il écrit de façon similaire « It is clear that today, the words of the Act are always to be read in the light of the object of the Act. Thus, the two approaches, *Heydon's Case* [décision consacrant la *Mischief Rule*] and *Sussex Peerage* [décision consacrant la *Litteral Rule*], have been combined into one. First, it was the spirit and not the letter, then the letter and not the spirit and now the spirit and the letter »<sup>280</sup>. L'analogie de ces deux extraits nous mène à penser que Driedger, comme Hobbes, préconise une interprétation qui conjugue à la fois la lettre de la loi (*Litteral Rule*) et l'objet de la loi (*Mischief Rule*). Considérant l'ensemble de notre analyse de la méthode moderne, nous pensons que Driedger aurait bien pu faire sien ce que Hobbes a écrit : « [...] ils [nos légistes] admettent aussi que ce n'est pas la lettre, ou pour mieux dire, toute l'interprétation conforme à la lettre, mais

---

<sup>278</sup>

*Ibid.*

<sup>279</sup>

*Ibid* à la p 300.

<sup>280</sup>

Driedger, *supra* note 10 à la p 83.

bien celle qui s'accorde avec l'intention du législateur, qui est la loi. »<sup>281</sup>. En là réside notre troisième lien.

Finalement, Hobbes nous indique que « l'intention du législateur est toujours supposée être conforme à l'équité : penser autrement du souverain, ce serait de la part d'un juge un grave outrage »<sup>282</sup>. Cette assertion est partagée par Driedger à travers son concept d'intention présumée. C'est là le dernier lien que nous faisons valoir entre la pensée hobbesienne et la méthode Driedger. En effet, comme nous l'avons défendu à la section (3), sous-section (ii), la méthode moderne permet la prise en compte des conséquences d'une interprétation et des normes juridiques en vigueur afin de ne pas attribuer au législateur une intention qui serait contraire à la raison; il faut présumer que le législateur n'entend pas faire des lois dont l'application contreviendrait à la raison. Et Hobbes écrit : « Que la loi ne puisse jamais être opposée à la raison, nos légistes l'admettent; ils admettent aussi que ce n'est pas la lettre, ou pour mieux dire, toute interprétation conforme à la lettre, qui s'accorde avec l'intention du législateur, qui est la loi »<sup>283</sup>. Chez Hobbes, le juge doit « si le texte de la loi n'autorise pas pleinement une sentence raisonnable, le compléter par la loi de nature, ou, si le cas est difficile, ajourner sa décision jusqu'à ce qu'il ait reçu un mandant plus détaillé »<sup>284</sup>. Comme la loi de la nature<sup>285</sup> chez Hobbes, c'est l'intention présumée chez Driedger qui permet d'éviter une interprétation déraisonnable. En ce sens, nous pensons que les lois de la nature chez Hobbes se présentent dans notre système juridique sous la forme de normes juridiques — impératifs démocratiques, respect de la *rule of law*, respect des droits consacrés la charte, etc. Nous soulignons qu'à l'égard de la deuxième partie de l'extrait cité ci-dessous, le législateur québécois a expressément prévu que le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi<sup>286</sup> alors que sans expression explicite à cet égard, il est reconnu en droit fédéral que

---

<sup>281</sup> *Léviathan*, supra note 269 à la p 288.

<sup>282</sup> *Ibid* à la p 300.

<sup>283</sup> *Ibid* à la p 288.

<sup>284</sup> *Ibid* à la p 300.

<sup>285</sup> Voir *Léviathan*, supra note 269 au chapitre X.

<sup>286</sup> *Loi d'Interprétation*, RLRQ c I-16, art, 41.2

le tribunal ne peut refuser d'exercer sa compétence en raison de l'imprécision de la loi<sup>287</sup>.

En somme, nous avons établi ces quatre liens afin de démontrer que la méthode moderne d'interprétation de Driedger se rapproche en plusieurs aspects de la pensée hobbesienne sur l'interprétation. Le principe interprétatif de Driedger est roi dans le domaine d'interprétation législative de notre plus haut tribunal qui l'a consacré à maintes reprises. À notre avis, ce choix n'est pas fortuit. Il représente pour nous l'expression d'un profond attachement de la Cour à la volonté du législateur, du Souverain des lois, car c'est en lui que réside la légitimité d'édicter des lois qui lient tous les citoyens. Certes, nous n'avons présenté qu'une infime partie du célèbre *Léviathan* et nous ne prétendons pas que la pratique interprétative de la Cour suprême reflète la pensée hobbesienne sur tous les égards. Notre propos est de faire valoir que, comme Hobbes fonde sa théorie de l'interprétation sur la détermination de la volonté du Souverain, la Cour suprême fonde son interprétation sur la détermination de la volonté du Législateur. Ainsi, nous estimons qu'en établissant comme finalité interprétative la détermination de l'intention du législateur, le tribunal fonde la légitimité de sa décision sur le législateur, lequel fonde son pouvoir de légiférer sur la volonté du peuple qui l'a élu. La boucle est bouclée; lorsqu'un tribunal rend une décision de nature interprétative, il déclare en fait la volonté du peuple. C'est là toute une légitimité. Formulé autrement, nous pensons qu'en appliquant la méthode moderne, la Cour suprême maintient une approche intentionnaliste afin de respecter le principe de la souveraineté du législateur et celui démocratie représentative. Vous conviendrez que ce ne sont pas là de minces notions. Avant de les ébranler, d'aucuns doivent avoir de solides arguments.

### ***Sous-section (ii) : Principe de la séparation des pouvoirs***

Nous avons démontré plutôt que l'approche intentionnaliste s'explique en grande partie par la volonté des tribunaux de reposer la légitimité de leurs décisions sur la volonté du législateur, sur la volonté démocratique. En continuité avec ce grand

---

<sup>287</sup> Voir par exemple *Gouvernement de la République d'Italie c Piperno*, [1982] 1 RCS 320, 1982 CanLII 166.

principe, nous sommes d'avis que la théorie de la séparation des pouvoirs explique également le maintien du cap intentionnaliste à la Cour suprême.

Selon cette théorie, les fonctions étatiques sont exercées par trois organes distincts, soit le législatif, l'exécutif et le judiciaire<sup>288</sup>. Nous partageons l'avis du professeur spécialisé en droit constitutionnel Dennis Baker qui écrit dans sa publication *Not Quite Supreme — The Courts and Coordinate Constitutional Interpretation* que cette théorie de la séparation des pouvoirs continue de jouer un rôle vital dans le constitutionnalisme canadien<sup>289</sup>. À cet égard, la Cour suprême a maintes fois évoqué son allégeance à ce grand principe<sup>290</sup>. Dans une décision en 2002, elle écrivait :

L'indépendance individuelle s'attache aux fonctions purement juridictionnelles des juges, car le tribunal doit être indépendant pour trancher un litige donné de façon juste et équitable, alors que l'indépendance institutionnelle s'attache davantage au statut du judiciaire en tant qu'institution gardienne de la Constitution et reflète par le fait même un profond engagement envers la théorie constitutionnelle de la séparation des pouvoirs [...]<sup>291</sup>.

[Nos soulignements]

Ce profond engagement envers la séparation des pouvoirs reflète l'importance de ne pas réunir en la même institution le pouvoir de légiférer, d'exécuter et de juger<sup>292</sup>. Plus précisément, la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire est intéressante à nos fins dans la mesure où l'interprétation législative amène parfois les tribunaux à exercer des fonctions à connotation législative<sup>293</sup>. « En théorie, le législateur doit énoncer des normes d'application générale et les juges doivent se contenter

---

<sup>288</sup> Voir par exemple Marc Ribeiro, « Le problème constitutionnel de l'imprécision des lois », (1998) 32 RJT 663 au para 83 [Ribeiro].

<sup>289</sup> Dennis Baker, *Not Quite Supreme — The Courts and Coordinate Constitutional Interpretation*, Montreal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 2010 à la p 83 [Baker].

<sup>290</sup> *Ibid.* Voir notamment *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673, 24 DLR (4th) 161 ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 RCS 3, 150 DLR (4th) 577 ; *R c Power*, [1994] 1 RCS 601, 89 CCC (3d) 1 ; *Cooper c Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 RCS 854, 140 DLR (4th) 193.

<sup>291</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13 au para 39, [2002] 1 RCS 405.

<sup>292</sup> Baker, *supra* note 292 à la p 84.

<sup>293</sup> Voir Ribeiro, *supra* note 291 au para 83.

d'interpréter et d'appliquer les normes aux cas particuliers qui leur sont présentés »<sup>294</sup>. On peut dès lors comprendre pourquoi la Cour suprême utilise une méthode d'interprétation — la méthode Driedger — qui attribue à l'organe législatif le sens de la loi déterminé suite à l'activité interprétative. Autrement, si les tribunaux reconnaissaient dans leur démarche interprétative que le sens d'une loi est attribuable à leur fonction judiciaire, il y aurait là la manifestation claire d'un empiètement dans le pouvoir législatif, et donc une violation de la théorie de la séparation des pouvoirs. Une pareille atteinte est lourde de conséquences. C'est pour cette raison que la méthode moderne d'interprétation fait ultimement reposer le sens d'une loi sur les épaules du législateur, car affirmer autrement dans le discours interprétatif serait déclarer que le judiciaire se mêle du législatif.

### ***Sous-section (iii) : Les critiques de la méthode moderne à la lumière des principes de la souveraineté du législateur et de la séparation des pouvoirs***

Nous avons démontré jusque-là pourquoi nous pensons que le principe de la souveraineté du législateur et la théorie de la séparation des pouvoirs expliquent l'approche intentionnaliste maintenue par la Cour suprême dans sa démarche interprétative. À la lumière de ces deux justificatifs, nous discutons à présent de notre point de vue sur les critiques développées à la section (1) qui reprochent à la méthode Driedger de ne pas représenter fidèlement la démarche interprétative de la Cour.

Premièrement, nous estimons que le professeur Côté a très justement fait remarquer que le droit n'habite pas le texte en attente d'être révélé. Nous partageons en effet sa position selon laquelle le sens d'une loi se construit dans l'esprit de l'interprète. Certes, pour certaines lois, la règle apparaît si clairement dans le texte que l'interprète construit le sens de celle-ci à la lecture même du libellé. Par exemple, le délai de prescription des droits personnels en vertu de l'article 2925 du Code civil du Québec ne prête pas à discussion; il est de trois ans et non de deux ou quatre ans<sup>295</sup> : « L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le

---

<sup>294</sup> *Ibid* au para 84.

<sup>295</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 111.

délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans »<sup>296</sup>. Toutefois, pour d'autres lois, les règles sont énoncées de façon si générale que le juge est tenu de pousser plus loin sa démarche interprétative pour construire leur sens. C'est le cas par exemple du régime de responsabilité civile québécois qui, en raison de sa formulation en termes généraux, requiert des juges d'en préciser la portée pour trancher un litige. Par exemple, comme le législateur québécois n'a pas indiqué si une personne est responsable de la chute d'un passant sur les escaliers enneigés de sa propriété, il revient au juge devant un pareil litige de construire le sens et la portée de la notion de faute de l'article 1458 C.c.Q. pour résoudre l'affaire. Le juge à la Cour suprême Louis Lebel l'a d'ailleurs écrit avec justesse dans un article qu'il publie dans les *Mélanges en l'honneur de Pierre-André Côté*, « [l]a nécessité de l'interprétation, avec ses conséquences sur le rôle du juge, tient à l'incomplétude inévitable des règles de droit [...] »<sup>297</sup>. Cela étant dit, nous sommes d'avis que la méthode moderne d'interprétation n'empêche pas une conception de l'interprétation sous l'angle de la construction du sens. En effet, s'il est vrai que traditionnellement l'approche intentionnaliste a fait prévaloir la découverte d'une intention du législateur dépourvue de toute notion de création, nous renvoyons ici au chapitre 1, nous pensons que cette notion d'intention du législateur a évolué avec la jurisprudence canadienne de sorte qu'aujourd'hui, la détermination de l'intention du législateur n'est plus inconciliable avec la notion de création de sens. La Cour suprême a d'ailleurs admis que le dégagement du sens d'une loi exige une part de création dans l'arrêt *Hislop*<sup>298</sup> lorsqu'elle a abandonné en partie la théorie purement déclaratoire des changements d'interprétation<sup>299</sup>.

Deuxièmement, les professeurs Côté et Sullivan reprochent à la méthode moderne d'interprétation de ne pas donner une image fidèle de la véritable pratique interprétative en faisant abstraction des choix auxquels la teneur indécise du droit condamne l'interprète. Notre position sur cette critique est nuancée. Dans un premier

---

<sup>296</sup> CcQ, art 2925.

<sup>297</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 113.

<sup>298</sup> *Canada (Procureur général) c Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 RCS 429.

<sup>299</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 113.

temps, nous estimons que même si la méthode moderne d'interprétation n'énonce pas clairement que le juge doit faire un choix — contrairement au *modern rule* de Sullivan qui mentionne : « [...] Cela fait, ils doivent ensuite adopter l'interprétation qui est appropriée [...] » — ce choix nous paraît implicitement induit par l'utilisation de la méthode moderne. En pratique, l'interprétation législative ne survient dans pas un vacuum. Elle se présente la plupart du temps lorsque deux parties opposées à un litige prétendent que leur interprétation est celle qu'il convient d'attribuer à la loi afin de fonder leur position. De là, lorsque la Cour utilise la méthode Driedger pour déterminer laquelle des interprétations reflète le mieux l'intention du législateur, il nous paraît évident que la Cour fait dès lors un choix. Ce choix est d'autant plus explicite à la lecture d'un jugement lorsque la Cour utilise des formules comme : « Selon moi, l'examen des termes exprès [...] permet largement de conclure que les mots l'“employeur licencié” doivent être interprétés de manière à [...] »<sup>300</sup>; « De plus, je pense qu'une telle interprétation irait à l'encontre des sens, intention et esprit véritables de la LNE »<sup>301</sup>; « Selon moi, le libellé clair de la Loi est déterminant [...] »<sup>302</sup>; « À mon humble avis, lorsqu'on les interprète à la lumière de leur contexte global, on ne peut, et ce pour deux raisons, considérer que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* ont pour effet d'autoriser [...] »<sup>303</sup>; ou encore « Par conséquent, nous sommes d'avis de [...] »<sup>304</sup>. De ce fait, nous pensons qu'à la lecture d'un jugement interprétatif, un justiciable est en mesure de comprendre que c'est le juge qui a choisi parmi les différentes interprétations possibles laquelle reflétait le plus justement l'intention du législateur en utilisant la méthode moderne d'interprétation. De plus, au soutien de cette idée, nous revenons sur la formulation de la méthode moderne reprise par la Cour suprême à l'effet que « l'interprétation législative vise à discerner l'intention du législateur à partir des termes employés, compte tenu du contexte global et du sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, son objet et l'intention

---

<sup>300</sup> *Rizzo Shoes, supra* note 141 au para 40.

<sup>301</sup> *Ibid* au para 41.

<sup>302</sup> *Euro-Excellence Inc c Kraft Canada Inc*, 2007 CSC 37 au para 114, [2007] 3 RCS 21.

<sup>303</sup> *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68 au para 13, [2012] 3 RCS 489.

<sup>304</sup> *Ibid* au para 126.

du législateur »<sup>305</sup>. L'une des définitions attribuées au verbe discerner est de « [r]econnaître par les sens dans un environnement où il est difficile de reconnaître quelque chose ». Nous sommes d'avis que cette définition correspond à la compréhension qu'en avait la Cour suprême dans l'extrait cité plus haut. Nous pensons que le choix de ce verbe n'est pas fortuit, mais qu'au contraire, la Cour suprême l'a employé pour faire valoir que l'interprétation législative est une démarche dans laquelle l'intention du législateur est parfois difficile à reconnaître. Pour ces raisons, et celle formulée au paragraphe précédent, la formulation de la méthode moderne nous paraît compatible avec l'idée qu'un juge doit faire le choix de la meilleure interprétation en faisant peser dans la balance les facteurs qu'il convient de considérer. De plus, nous estimons que si la méthode moderne, contrairement à la reformulation de la professeure Sullivan, ne précise pas le poids relatif de chaque facteur à considérer, cela ne donne que plus de déférence au rôle du juge à qui il revient d'apprécier en chaque instance le poids relatif de chacun des facteurs. En faisant ce choix, le juge détermine en fait quelle interprétation rend le plus service à la justice, mais il fonde la légitimité de ce choix sur le législateur. C'est sur cet aspect que nous partageons l'avis des auteurs selon lesquels la responsabilité des tribunaux à l'égard de l'interprétation est diluée lorsqu'il est attribué au législateur l'intention de vouloir éviter des conséquences absurdes ou déraisonnables. La prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation par le truchement de l'intention présumée reconnaît effectivement au législateur l'intention de vouloir un résultat juste plutôt que de le reconnaître pleinement à la fonction judiciaire. Cela étant dit, bien que nous reconnaissons le bien-fondé de cette critique, nous expliquons cette façon de faire par l'allégeance des tribunaux au grand principe de la souveraineté du législateur.

Finalement, nous pensons que le modèle interprétatif de la création sujette à des contraintes du professeur Côté est difficilement conciliable avec les principes de la souveraineté du législateur et de la séparation des pouvoirs que privilégient la Cour suprême. En effet, nous sommes d'avis que ces principes permettent difficilement de

---

<sup>305</sup> *Ré : Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38 au para 32, [2012] 2 RCS 376.

reconnaître que la détermination de l'intention du législateur ne constitue pas l'unique objectif de l'interprétation. Si nous sommes d'avis que ces principes peuvent se concilier avec une théorie qui reconnaît plus clairement le rôle nécessairement créateur de sens du juge dans sa démarche interprétative, nous estimons néanmoins qu'ils laissent peu de place à faire reconnaître que la légitimité d'une interprétation repose sur autre chose que la souveraineté du législateur. Supporter le contraire enverrait le message que le droit varie selon le juge siégeant et que le droit ne s'applique pas uniformément à tous les justiciables. À cet égard, nous pensons qu'en pratique une méthode qui reconnaîtrait plus clairement le caractère non objectif et relatif du sens de la loi serait reçue avec réticence par le justiciable. D'aucuns pourraient y voir là l'image d'une justice qui varie au gré de la subjectivité du juge, de ses valeurs et de son humeur. Il nous paraît très difficile de faire valoir qu'en raison de l'interprétation, la loi ne sera pas appliquée uniformément à tous les justiciables.

Pour ces raisons, compte tenu d'une part des limites de la méthode moderne soulevées par la doctrine que nous avons reconnues, et d'autre part, de l'importance des grands principes de la souveraineté du législateur et de la séparation des pouvoirs, nous privilégions une conception de l'interprétation qui permet de reconnaître clairement que la fonction de juge entraîne la responsabilité de choisir l'interprétation qu'il est le plus juste d'attribuer au législateur. Après tout, c'est bien le législateur qui a le monopole d'édicter des lois en raison de sa légitimité démocratique. Ce sont là des piliers de notre société. En ce sens, le rôle du juge dans l'interprétation d'une loi est, comme le suggère la méthode moderne, de discerner l'intention du législateur. C'est l'objectif ultime de l'interprétation. Ceci dit, le législateur n'insuffle aux textes législatifs un sens qui appert comme par magie à la lecture du texte. L'interprète d'une loi doit nécessairement construire le sens de la règle que le texte contient. À cette fin, à l'image du juge subalterne dans le traité de Hobbes qui a l'autorité d'interpréter la loi par la grâce du Souverain et ainsi produire des interprétations authentiques, notre société a conféré à la fonction judiciaire le pouvoir de produire des interprétations authentiques. On s'en remet ultimement au juge pour déterminer l'interprétation juste d'une loi. De ce fait, il va de soi, à notre avis, de reconnaître que dans la tâche complexe d'interprétation

législative, la Cour doit faire un choix; celui de déterminer parmi les interprétations valables celle qu'il convient le mieux d'attribuer à l'intention du législateur. En ce sens, la Cour ne révèle pas au grand jour un sens latent qui habiterait le texte, elle construit plutôt celui qui représente le plus fidèlement l'intention du législateur. Ainsi, il convient selon nous de définir « le rôle du juge comme celui d'un intermédiaire, d'un “médiateur” entre le législateur et le citoyen pour construire le sens de la loi »<sup>306</sup>. Dans ce cadre, nous estimons que la méthode moderne d'interprétation, en décrivant les facteurs qu'il convient de considérer, permet de reconnaître le choix qu'il incombe au juge de choisir la meilleure interprétation. En ce sens, nous faisons valoir l'image d'un juge comme celui d'un *Justice Maker*.

---

<sup>306</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 114.

## CONCLUSION

L'interprétation est une œuvre complexe<sup>307</sup>. Bien que nous en convenons sans contredit aujourd'hui, nous n'avions cependant pas saisi l'ampleur de cette vérité avant d'écrire sur l'interprétation. À vrai dire, le chemin que nous avons parcouru pour rédiger ce projet reflète on ne peut mieux ce constat. Au tout début, après avoir lu avec beaucoup d'intérêt des critiques pour le moins virulentes sur la pratique interprétative de la Cour suprême, nous avons entamé ce projet avec la volonté de comprendre pourquoi notre plus haut tribunal produisait un discours interprétatif qui ne correspondait pas à sa véritable pratique interprétative. En d'autres mots, nous voulions déterminer pourquoi la Cour suprême maintenait une approche intentionnaliste par le biais de la méthode moderne d'interprétation en dépit des critiques qui lui sont adressées. C'est alors qu'au fil de nos lectures, nous nous sommes mis à remettre en question le fondement, ou en quelque sorte la vérité, de ces critiques. Ces remises en question ont en fait débuté lorsque nous avons constaté qu'aucune doctrine que nous avons consultée jusque-là ne défendait le mérite de la méthode moderne et encore moins le maintien de son emploi auprès des tribunaux. Nous sommes dès lors devenus critiques de la critique. Nous cherchions à construire notre propre opinion quant au bien-fondé de la méthode moderne. Nous nous sommes alors retrouvées malgré nous dans une position inattendue. D'une part, il y avait la doctrine, il y avait d'éminents auteurs qui expliquaient avec grande éloquence pourquoi la méthode Driedger et l'approche intentionnaliste qu'elle enchâsse ne conviennent pas à l'interprétation, et d'autre part, il y avait notre plus haut tribunal, et ses juges qui se succèdent, mais qui demeurent fidèles à la consécration de la méthode moderne. Et nous, nous souhaitions comprendre cette divergence. Nous avons alors défini nos questions de recherches : est-ce que la méthode moderne d'interprétation permet une représentation fidèle de la pratique interprétative à la Cour suprême, et pourquoi?

Eu égard aux critiques formulées à l'encontre de la formulation de la méthode moderne, nous concluons que celle-ci permet bel et bien la prise en compte des normes juridiques et des conséquences d'une interprétation en raison du contexte

---

<sup>307</sup> Lebel, *supra* note 58 à la p 116.

réductionnel de la méthode, de l'intention présumée du législateur, et de la cohérence entre la prise en compte de ces facteurs et l'approche intentionnaliste. D'autre part, quant aux critiques adressées à l'approche intentionnaliste enchâssée dans la méthode moderne, nous sommes dans un premier temps d'accord avec la position doctrinale selon laquelle le droit n'habite pas le texte en attente de se faire révéler, et que le processus d'interprétation est un processus qui nécessite la construction de sens. Nous estimons toutefois que la méthode moderne d'interprétation n'entre pas en contradiction avec cette assertion. Nous ne pensons pas qu'une méthode interprétative qui fait valoir la détermination de l'intention du législateur fait nécessairement valoir que ce sens apparaît au lecteur comme une révélation suite à la lecture. Dans un second temps, bien que la méthode Driedger n'énonce pas expressément dans sa formulation que le juge doit faire un choix après l'analyse des facteurs, ce choix nous paraît évident à la lecture d'un jugement interprétatif, et par conséquent, nous estimons que cela ne contribue pas à donner une image infidèle de l'interprétation. De plus, nous avons expliqué pourquoi nous pensons que la méthode moderne n'empêche pas une reconnaissance du rôle créateur de sens du juge. Finalement, nous sommes d'avis que les grands principes de la souveraineté du législateur et de la séparation des pouvoirs se concilient difficilement avec la reconnaissance du caractère relatif et subjectif des normes soutenues par la théorie de la création sujette à des contraintes ainsi qu'avec la volonté de fonder la légitimité des interprétations sur la fonction judiciaire plutôt que sur la fonction législative soutenue par la théorie pragmatique. Pour ces raisons, la méthode moderne d'interprétation permet à notre avis de concilier les grands principes que la Cour suprême fait prévaloir sans pour autant empêcher une reconnaissance du rôle créateur du juge. Cela dit, nous estimons qu'il y a encore du progrès à faire sur cette reconnaissance, mais que cette évolution n'est pas freinée par la méthode moderne en soi, mais plutôt par le discours qui l'accompagne. À cet égard, il convient de se demander s'il ne règne pas une certaine confusion quant à la qualification de la méthode moderne d'interprétation. Une méthode ou une théorie, de quoi parle-t-on? La relative indétermination du statut de ce discours contribuerait-elle à la problématique de l'interprétation dont nous avons discuté? Ce sont là autant de questions qui nous ont

paru d'une grande pertinence au fil de nos recherches. En dernier mot, nous laissons le lecteur sur un extrait qui nous a interpellés à plusieurs égards. Bien que l'auteur l'ait écrit dans un contexte non juridique, il invite à notre sens à prendre conscience d'une considération parfois oubliée en interprétation judiciaire, celle de rendre justice : « L'interprétation n'a pas plus à être vraie que fausse; elle a à être juste »<sup>308</sup>.

---

<sup>308</sup> Jacques Lacan, extrait de « C'est à la lecture de Freud », en ligne : Le Figaro.fr, Scope avec Evene <<http://evene.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=interpreter&p=2>>. Pour la référence complète de l'article, voir : Préface à l'ouvrage de Robert Geogin, 2<sup>e</sup> éd, Cahiers Cistre, coll « Cistre-essai », l'Age d'homme, Paris, 1984, aux pp 9-17.

## BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

*Code civil du Québec*, LQ 1991, c 64.

*Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21.

*Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4.

*Loi sur les normes d'emploi*, LRO 1980, c 137.

### Jurisprudence

*65 302 British Columbia Ltd c Canada*, [1999] 3 RCS 804, 179 DLR (4th) 577.

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654

*Alberta Union of Provincial Employees c Lethbridge Community College*, 2004 CSC 28, [2004] 1 RCS 727.

*Alberta (Treasury Branches) c MRN*, [1996] 1 RCS 963, 133 DLR (4th) 609.

*Abrahams c PG du Canada*, [1983] 1 RCS 2, 1983 CanLII 17.

*Amaratunga c Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, 2013 CSC 66.

*Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36.

*AYSA Amateur Youth Soccer Association c Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 RCS 217.

*Bande indienne des Opetchesaht c Canada*, [1997] 2 RCS 119, 147 DLR (4th) 1.

*Banque de Montréal c Innovation Credit Union*, 2010 CSC 47, [2010] 3 RCS 3.

*Banque Manuvie du Canada c Conlin*, [1996] 3 RCS 415, 30 OR (3d) 577.

*Barrie Public Utilities c Assoc Canadienne de télévision par câble*, 2003 CSC 28, [2003] 1 RCS 476.

*Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 RCS 559.

*Bradshaw c Foreign Mission Board of the Baptist Convention of the Maritime Provinces*, (1895) 24 RCS 351.

*Bristol-Myers Squibb Co c Canada (PG)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 RCS 533.

*Canada c Antosko*, [1994] 2 RCS 312, 48 DTC 6314.

*Castillo c Castillo*, 2005 CSC 83, [2005] 3 RCS 870.

*Canada (Commissaire à l'information) c Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 RCS 306

*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 RCS 471.

*Canada c Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 RCS 489.

*Chieu c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 RCS 84.

*CN c Canada (Commission des droits de la personne)*, [1987] 1 RCS 1114.

*Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 RCS 422.

*Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42 [2004] 2 RCS 248.

*Director of Public Prosecutions v Schildkamp*, [1971] AC 1.

*Entreprises Ludco Ltée c Canada*, 2001 CSC 62, [2001] 2 RCS 1082.

*Entertainment Software Association c Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 RCS 231.

*Épicier Unis Métro-Richelieu Inc, division « Éconogros » c Collin*, 2004 CSC 59, [2004] 3 RCS 257.

*Euro-Excellence Inc c Kraft Canada Inc.*, 2007 CSC 37, [2007] 3 RCS 21.

*Friesen c Canada*, [1995] 3 RCS 103, 127 DLR (4th) 193.

*Garcia Transport Ltée c Cie Trust Royal*, [1992] 2 RCS 499, 1992 CanLII 70.

*Gaysek c La Reine*, [1971] RCS 888, 1971 CanLII 11.

*Gartside c Inland Revenue Commissioners*, [1968] A.C. 553

*Grey v Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61 à la p 106, 10 E.R. 1216 (C.L.).

*Harvard College c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76, [2002] 4 RCS 45.

*Heydon's Case*, (1854) 3 Co Rep 7a, 7b, 76 ER 637.

*HL c Canada (P.G.)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 RCS 401.

*Inco Ltée c Canada*, [2006] 2 RCS 447.

*Laidlaw c Toronto métropolitain*, [1978] 2 RCS 736, 1978 CanLII 32.

*Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 RCS 773.

*Marche c Cie d'Assurance Halifax*, 2005 CSC 6, [2005] 1 RCS 47.

*Marine Services International Ltd c Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44.

*Markevich c Canada*, [2003] 1 RCS 94.

*McLean c Colombie Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67.

*Merck Frosst Canada Ltée c Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 RCS 23

*Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c Brooks*, [1974] R.C.S. 850.

*Montréal (Ville) c 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 RCS 706.

*Mosanto Canada Inc c Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 RCS 152.

*M (ME) c L (P)*, [1992] 1 RCS 183, 88 DLR (4th) 577.

*Németh c Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 RCS 281.

*New Brunswick c Estabrooks Pontiac Buick Ltd*, (1982) 44 NBR (2d) 201.

*Nouveau-Brunswick (Commission des droits de la personne) c Potash Corporation of Saskatchewan Inc*, 2008 CSC 45, [2008] 2 RCS 604.

*Ontario (Procureur général) c Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 RCS 3.

*Opitz c Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55, [2012] 3 RCS 76.

*Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c SEEFPO, section locale 324*, 2003 CSC 42, [2003] 2 RCS 157.

*Pointe-Claire (Ville) c Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015, 146 DLR (4th) 1.

*R c ADH*, 2013 CSC 28

*R c Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 RCS 110.

*R c Ali*, [1980] 1 RCS 221, 51 CCC (2d) 282.

*R c Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 RCS 992.

*R c Clay*, 2003 CSC 75, [2003] 3 RCS 735.

*R c Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 RCS 762.

*R c DAI*, 2012 CSC 5, [2012] 1 RCS 149.

*R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353.

*R c Dineley*, 2012 CSC 58, [2012] 3 RCS 272.

*R c Jarvis*, [2003] 3 RCS 757, 2002 CSC 73.

*R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, 151 DLR (4th) 32.

*R c Lavigne*, 2006 CSC 10, [2006] 1 RCS 392.

*R c LTH*, 2008 CSC 49, [2008] 2 RCS 739.

*R c McCraw*, [1991] 3 RCS 72, 66 CCC (3d) 517.

*R. c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686, 21 OR (3d) 797.

*R c Middleton*, 2009 CSC 21, [2009] 1 RCS 674.

*R c Monney*, [1999] 1 RCS 652, 171 DLR (4th).

*R c Multiform*, [1990] 2 RCS 624, 58 CCC (3d) 257.

*R c Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 RCS 45.

*R c Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 RCS 531.

*Ré : Sonne c Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38, [2012] 2 RCS 376.

*Reid c Collister*, (1919) 59 RCS 275.

*Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, [2012] 3 RCS 489.

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27, 36 OR (3d) 418.

*Sarvanis c Canada*, 2002 CSC 28, [2002] 1 RCS 921.

*Saulnier c Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58, [2008] 3 RCS 166.

*Schwartz c Canada*, [1996] 1 RCS 254, 133 DLR (4th) 289.

*SCFP c Ontario (Ministre du travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 RCS 539.

*Stuart Investment Ltd c La Reine*, 2005 CSC 83, [1984] 1 RCS 417.

*Sun Indalex Finance, LLC c Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6.

*Sussex Peerage Case* (1844), 11 Cl. & Fin 85, 8 E.R. 1034.

*Symes c Canada*, [1993] 4 RCS 695, 110 DLR (4th) 470.

*Thomson c Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 RCS 385, 89 DLR (4th) 218.

*Vachon c Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 RCS 417, 23 DLR (4th) 641.

*Vandekerckhove c Township of Middleton*, [1962] RCS 75.

*Verdun c Banque de Toronto-Dominion*, [1996] 3 RCS 550.

*Victoria (City) v Bishop of Vancouver Island*, [1921] A.C. 384.

*Will-Kare Paving & Contracting Ltd c Canada*, 2000 CSC 36, [2000] 1 RCS 915.

*Wood c Schaeffer*, 2013 CSC 71.

## **DOCTRINE**

### **Monographies**

Amselek, Paul, dir. *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruyant, 1995.

Beaulac, Stéphane. *Précis d'interprétation législative : Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, LexisNexis, 2008.

Bennion, Francis AR. *Statutory Interpretation : A Code*, 4<sup>e</sup> éd, Londre, Butterworths, 2002.

- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 4e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2009.
- Denault, Philippe. *La recherche d'unité dans l'interprétation du droit privé fédéral : cadre juridique et fragments du discours judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.
- Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1976.
- Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*, 2e éd, Toronto, Butterworths, 1983.
- Eskridge, William Jr. *Dynamic Statutory Interpretation*, Cambridge, Harvard University Press, 1994.
- Frydman, Benoît. *Le sens des lois : Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, 3e éd, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- Hobbes, Thomas. *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*, traduit et annoté par B. Tricaud, Paris, Sirey, 1971.
- Maxwell PB. *On the Interpretation of Statutes*, 12e éd, P. St. Jq. Langan Londres Sweet & Maxwell, 1990.
- Ost, François et Michel Van de Kerchove. *Entre la lettre et l'esprit - Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- Parent, Sylvie. *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Thémis, 1997.
- Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, 3e éd, Québec, Publications du Québec, 1986.
- Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd, Ontario, LexisNexis, 2008.
- Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 2e éd, Toronto, Iwin Law, 2007.
- Thomasset, Claude, et Danielle Bourcier, dir. *Interpréter le droit : le sens, l'interprète et la machine*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- Tremblay, Richard. *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Yvon Blais, 2004.

Van de Kerchove, Michel. *L'interprétation en droit - Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978.

## Articles

Amselek, Paul. « La question de la vérité aujourd'hui : bref essai de mise en perspective », (2008) 33 RRJ 625.

Amselek, Paul. « Le droit dans les esprits », dans Paul Amselek et Charles Grzegorzczak, dir, *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 44.

Beaulac, Stéphane. « Le Code civil commande-t-il une interprétation distincte? », (1992) 22 DalLJ 235.

Beaulac, Stéphane. « The Rule of Law in International Law Today » dans G. Palombella et N Walker, dir, *Relocation the Rule of Law*, Oxford, Hart Publishing, 2008.

Beaulac, Stéphane. « Parliamentary Debates in Statutory Interpretation : A Question of Admissibility or of Weight ? », (1998) 43 RD McGill 287.

Beaulac, Stéphane et Pierre-André Côté. « Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization », (2006) 40 RJT 131.

Bernatchez, Stéphane. « De la représentativité du pouvoir législatif à la recherche de l'intention du législateur : les fondements et les limites de la démocratie représentative », (2007) 48 C. de D. 449.

Bisson, Alain-François. « L'interprétation adéquate des lois » dans E. Caparros, dir, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989.

Carignan, Pierre. « De l'exégèse et de la création dans l'interprétation judiciaire des lois constitutionnelles », (1986) 20 RJT 27.

Chevallier, Jacques. « Les interprètes du droit » dans Paul Amselek, dir, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruyant, 1995.

Côté, Pierre-André. « L'empereur est nu... et le juge? » dans Karim Benyekhlef, dir, *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 169.

Côté, Pierre-André. « Le mot "chien" n'aboie pas : réflexions sur la matérialité de la loi », dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruyant, 2005, 279.

Côté, Pierre-André. « Le souci de la sécurité juridique dans l'interprétation de la loi au Canada », (2008) 110 R du N 685.

Côté, Pierre-André. « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents », (1997) 31 RJT 45.

Gibson, Francis D. « Judges as legislator : Not Whether But How », (1986-87) 24 RJT 339.

Graham Randal N. M. « Right Theory, Wrong Reasons : Dynamic Interpretation, the Charter and Fundamental laws », (2006) 34 SCLR (2d) 169.

Guastini, Ricardo. « Interprétation et description des normes », dans Amselek, dir, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruyant. 1995.

Lebel, Louis. « La méthode d'interprétation moderne : le juge devant lui-même et en lui-même » dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir, *Interpretatio non cessat*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011, 112.

Jeanne, Simard. « L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique », (2001) 35 TJT 549.

Simard, Jeanne et Marc-André Morency, « Interprétation des lois et création des normes : perspective ouvertes dans l'étude multidisciplinaire du phénomène juridique » dans Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, dir, *Interpretatio non cessat*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2011, 233.

Sullivan, Ruth. « Statutory Interpretation in a New Nutshell », (2003) 82 R du B can 51.

Sullivan, Ruth. « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada », (1998-99)  
30 Ott L Rev 175.